

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 56^e SEANCE2^e Séance du Mardi 27 Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — Incident (p. 2877).
MM. Paquet, le président ; Cointat, ministre de l'agriculture.
2. — Constitution d'une commission spéciale (p. 2877).
3. — Personnel communal. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2877).
4. — Statut de la radiodiffusion-télévision française. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2878).
5. — Assurance des travailleurs de l'agriculture. — Renvoi de la discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 2878).
MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Cointat, ministre de l'agriculture ; Paquet, Halbout, Chazelle, le président.
Renvoi de la suite de la discussion.
6. — Dépôt de rapports (p. 2879).
7. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 2880).
8. — Ordre du jour (p. 2880).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures quarante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INCIDENT

M. Aimé Paquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Je suis en droit de vous demander, monsieur le président, dans combien de temps la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sera à son banc pour présenter le projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Voilà déjà dix minutes que nous attendons ! Et cette attente peut encore durer une heure !

M. le président. Monsieur Paquet, nous ne pouvons évidemment pas entamer l'examen de ce projet de loi en l'absence de la commission.

Je lui ai dépêché un émissaire pour savoir quand elle comptait terminer ses travaux.

M. Aimé Paquet. D'après les informations qui m'ont été communiquées, la réunion de la commission peut encore durer une heure et demie. Allons-nous rester assis dans l'hémicycle pendant tout ce temps ?

M. le président. Je suspendrai la séance avant, monsieur Paquet.

M. Aimé Paquet. Vous attendez la réponse de la commission ?

M. le président. En effet. Monsieur le ministre de l'agriculture, demandez-vous une suspension de séance ?

Monsieur le ministre de l'agriculture, demandez-vous une suspension de séance ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Non, monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

M. Bertrand Denis. Mais si un président de groupe la demande, elle est de droit.

M. Aimé Paquet. Comme président de groupe, je vous demande, monsieur le président, de suspendre la séance.

M. le président. Auparavant, j'ai plusieurs informations à communiquer à l'Assemblée.

— 2 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par quarante-huit députés, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi d'orientation pour le secteur des métiers, de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues (n^o 2423).

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître avant le mercredi 28 juin, à 12 heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3 du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

— 3 —

PERSONNEL COMMUNAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1972,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion,

du projet de loi portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 28 juin 1972, à 15 heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 4 —

STATUT

DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1972.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de convoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence le mercredi 27 juin 1972 avant 12 heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 5 —

ASSURANCE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE

Renvoi de la discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi rejeté par le Sénat relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n^{os} 2057, 2456).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en toute honnêteté, le rapporteur ne peut pas, en l'état actuel des choses, rapporter le projet. Il ne serait ni moral, ni normal de lui demander de présenter un rapport complet à ses collègues, puisque la commission n'a discuté qu'une partie des amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, avec la meilleure bonne volonté et en conscience, il n'a pas été possible à la commission d'aller plus vite qu'elle ne l'a fait.

En une heure et demie, nous avons examiné le plus possible d'amendements, mais nous sommes loin d'être venus à bout des quelque 180 qui ont été déposés. Il nous faut encore consacrer de longues heures à l'étude du projet avant que notre rapporteur soit en mesure de le soutenir en toute honnêteté.

A l'unanimité, la commission vient d'émettre le vœu suivant que je suis chargé de vous présenter : elle demande que la séance publique soit levée ; la commission travaillerait jusqu'à une heure avancée de la nuit et reprendrait ses travaux demain matin, afin d'être en mesure de rapporter au début de la séance de demain après-midi.

M. le président. Que pense le Gouvernement de cette proposition ?

M. Michel Cointet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'en suis particulièrement déçu.

En effet, je continue à penser que ce texte, qui dort depuis six ans dans les cartons, doit être voté le plus rapidement possible par le Parlement, d'autant qu'il avait été déposé voici plus d'un an sur le bureau du Sénat.

Celui-ci l'a examiné l'année dernière, au printemps, l'a en partie voté...

M. Pierre Charié. Il l'a rejeté !

M. le ministre de l'agriculture. ... mais il a rejeté l'ensemble ; je reviendrai d'ailleurs sur ce point.

Il y a maintenant presque neuf mois qu'il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

On ne peut donc pas dire que le temps ait manqué pour l'examiner sérieusement.

M. Lucien Meunier. Le temps d'une grossesse !

M. le ministre de l'agriculture. Oui, mais l'accouchement me paraît difficile.

M. Jacques Cressard. Il faudra faire une césarienne !

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'est engagé à inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la présente session. Il demande donc très fermement à la commission de l'étudier dans les moindres délais, afin qu'il puisse faire l'objet d'un vote en première lecture avant la fin de cette session. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je vais donc demander à M. le président de la commission s'il désire que la séance soit suspendue pour permettre à la commission de poursuivre ses travaux et à l'Assemblée d'examiner le projet dans le courant de la nuit. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

Monsieur le ministre, avez-vous l'intention de maintenir l'ordre du jour tel qu'il a été établi ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président, je demande le maintien de l'ordre du jour et l'examen du projet.

M. le président. Ne pourriez-vous envisager que la commission se réunisse pour achever ses travaux et que la séance publique soit renvoyée à demain matin ?

C'est là une suggestion, car deux solutions s'offrent à nous : ou bien la séance est suspendue jusqu'à deux ou trois heures du matin, pour permettre à la commission de finir de délibérer ; ou bien la séance serait levée et l'Assemblée aborderait demain matin, à neuf heures trente, la discussion du projet. (Applaudissements sur divers bancs.)

Un député de l'union des démocrates pour la République. Pourquoi pas demain après-midi ?

M. le président. Parce que nous avons encore beaucoup de travail et que la session touche à son terme.

M. Aimé Paquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le président, j'ai certaines observations à présenter, très brièvement, mais très nettement.

Au nom de mon groupe et après M. le ministre de l'agriculture, je tiens à exprimer mon mécontentement au sujet du déroulement de cette discussion.

Depuis six ans, en effet, on parle de ce projet. Voilà maintenant deux ans que le Gouvernement l'a déposé. Nous avons donc eu tout le temps d'en délibérer, et je ne comprends pas qu'au moment où il est inscrit à l'ordre du jour on tienne ces propos comme ceux que nous venons d'entendre.

Puisque M. le président de la commission et M. le rapporteur ont insisté sur l'honnêteté et la loyauté nécessaires en cette affaire, je fais appel à l'honnêteté et à la loyauté de la commission.

Vous le savez : suivant la décision que nous prendrons, ce texte sera ou non inscrit de nouveau à notre ordre du jour, lequel est très chargé jusqu'à la fin de la session. Si la commission délibère trop lentement il sera impossible de procéder à cette réinscription et le renvoi du texte équivaudra à un retrait. Je ne dis pas que telle est votre intention, mais ce sera l'interprétation qu'on en donnera. C'est peut-être ce que certains cherchent. En tout cas, quant à nous, nous ne l'acceptons pas.

Monsieur le président, je demande à la commission de se réunir au cours de la nuit pour se saisir des cent quatre-vingts amendements dont vous avez parlé, afin que nous puissions aborder demain la discussion en séance publique et être sûrs d'en terminer avec ce projet avant la clôture de la session. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)

M. Arthur Musmeaux. A qui la faute ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Je présenterai deux remarques à M. Paquet, président du groupe des républicains indépendants.

D'abord, mes propos de tout à l'heure ne constituaient pas une fantaisie qui m'était propre. Il s'agissait d'un vœu qui avait été exprimé à l'unanimité par la commission, y compris, monsieur Paquet, les membres du groupe dont vous êtes le président. (Applaudissements sur plusieurs bancs.) Ces derniers se sont d'ailleurs portés en avant dans ce sens.

Ensuite, ma proposition d'ordre du jour correspond très exactement, me semble-t-il, au désir formulé tout à l'heure par M. le ministre de l'agriculture et, à l'instant, par vous-même.

Je ne propose nullement d'enterrer le projet, mais au contraire de faire en sorte que l'Assemblée puisse l'examiner en séance publique dans des conditions dignes d'elle et de notre mandat national. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Nous ne pouvons nous exprimer sur ce sujet d'une façon réellement responsable que si la commission dispose du temps nécessaire pour examiner sérieusement les cent-quatre-vingts amendements qui ont été déposés. Or, en dépit du rythme de travail accéléré qu'elle a adopté au cours de la séance qu'elle vient de tenir, cet examen ne pourra pas être mené à bien avant de longues heures.

Je suggère donc, pour répondre au souhait de M. le ministre de l'agriculture et de M. Paquet, de reporter la discussion de ce projet de loi en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi. Ainsi, la commission pourrait travailler au cours de la nuit et demain matin, comme elle doit le faire pour être en mesure de rapporter.

Comme le règlement m'en donne le droit et comme j'en ai reçu mandat de mes collègues de la commission, je demande que la discussion soit renvoyée à demain. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Emile Halbout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je demande la parole. questions au sujet de l'application du règlement.

A dix-huit heures, cinquante-cinq amendements seulement avaient été mis en distribution. Certes, une commission ne peut pas toujours discuter de tous les amendements, ceux-ci pouvant être déposés jusqu'à la clôture de la discussion générale. Permettez-moi cependant de m'étonner que nous soyons passés de cinquante-cinq à cent quatre-vingts amendements en quelques heures.

En outre, la conférence des présidents a fixé un ordre du jour pour la séance de demain après-midi. Comment celui-ci pourrait-il être respecté si l'on commençait par l'examen du projet en question ?

M. le président a proposé de suspendre la séance jusqu'à neuf heures trente demain matin. Sans doute, cette solution est-elle la meilleure ! Mais la décision ne m'appartient pas.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Tout d'abord, je prie M. le président de la commission de m'excuser du ton un peu vif dont j'ai usé tout à l'heure.

Cela dit, je voudrais poser une question précise.

M. Peyrefitte a proposé de reprendre ce débat demain après-midi. Sera-t-il possible, monsieur le président, d'inscrire cette discussion à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi ?

Dans la négative, autant dire qu'on retirera le texte de l'ordre du jour.

M. le président. De toute façon, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour.

J'avais suggéré, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, que la séance soit reprise demain matin à neuf heures trente.

Mais — et c'est une suggestion — si le Gouvernement en est d'accord, on peut interrompre la séance dès maintenant pour la reprendre demain après-midi, comme le souhaite M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je veux traduire l'émotion du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

En réalité, ce n'est pas depuis cinq ou six ans, mais bien depuis dix ans, par un amendement voté au Sénat, que le Gouvernement est saisi du problème de l'assurance des salariés de l'agriculture contre les accidents du travail.

Depuis que ce projet est revenu du Sénat, combien de séances la commission compétente a-t-elle consacrées à son examen ? Je crois savoir qu'il y a peu, deux amendements seulement avaient fait l'objet de discussions.

Mes chers collègues, je ne veux pas penser qu'il existe une volonté délibérée d'enterrer ce projet. Je sais que de nombreuses pressions s'exercent, que tous les moyens de retarder le débat sont mis en œuvre. A quelques jours du terme de la session, on précipite les choses : on nous demande d'examiner le projet puis on nous invite à suspendre nos travaux, c'est-à-dire à différer la discussion en séance publique.

Ce n'est pas du bon travail !

Comme vous l'avez fort bien dit, monsieur le ministre, la dignité du Parlement ne gagnerait rien si nous poursuivions nos délibérations jusqu'à une heure très avancée de la nuit après examen des amendements par la commission. En effet, les députés qui n'appartiennent pas à la commission saisie au fond verraient leurs possibilités d'intervention fort diminuées s'ils n'avaient devant eux que très peu de temps pour étudier les nouveaux amendements.

La solution la plus raisonnable me semble être que la commission consente l'effort, qu'elle n'a pas fait jusqu'alors, et nous permette, grâce à son travail nocturne, voire matinal, d'examiner le projet en toute sérénité, soit demain matin — ce que je préférerais, car on respecterait ainsi l'ordre du jour — soit demain après-midi.

M. Marcelin Berthelot. Nous nous associons à la déclaration de notre collègue socialiste.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai dit la volonté du Gouvernement d'obtenir avant la fin de la session le vote en première lecture de ce projet par l'Assemblée nationale. Il n'est donc pas question de modifier l'ordre du jour.

La seule possibilité qu'il reste à l'Assemblée, compte tenu de l'ordre du jour de demain après-midi, c'est de suspendre la séance pour permettre à la commission des affaires sociales de terminer ses travaux. D'ailleurs, M. le président de la commission a demandé cette suspension, laquelle est de droit. Nous reprendrions le débat demain à dix heures, de façon à en terminer dans la matinée sans bouleverser l'ordre du jour. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Il en est ainsi décidé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tiberi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2426).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2470 et distribué.

J'ai reçu de M. Julia un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2471 et distribué.

J'ai reçu de M. Grussenmeyer un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace ».

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2472 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française, adopté par l'Assemblée nationale, le 16 juin 1972, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 27 juin 1972.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2473, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 28 juin, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi rejeté par le Sénat, n° 2057, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (rapport n° 2456 de M. Gissing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi rejeté par le Sénat, n° 2057, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (rapport n° 2456 de M. Gissing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2426 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (rapport n° 2470 de M. Tiberi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2450 relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail (rapport n° 2466 de M. Gissing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2451 sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi (rapport n° 2458 de M. Sourdille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2033, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (rapport n° 2212 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2445 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 1912 de M. Bertrand Denis, tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de quatorze ans à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires (M. de La Verpillière, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2459 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2319 de M. Stasi et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés (M. Sourdille, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2427 modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (rapport n° 2461 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2455 relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (rapport n° 2471 de M. Julia, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2384 autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis, et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis (rapport n° 2444 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI

Erreurs.

1° Au compte rendu intégral de la première séance
du 22 juin 1972.

MESURES EN FAVEUR DE COMMERÇANTS ET D'ARTISANS AGÉS

Page 2748, 1^{re} colonne, article 14, 8^e alinéa, avant-dernière et dernière lignes :

Au lieu de : « ... au rachat des cotisations. »,

Lire : « ... au rachat de cotisations. »

1° Au compte rendu intégral de la séance du 23 juin 1972.

RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE

Page 2811, 2^e colonne, amendement 20, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... procéder à la liquidation ; »,

Lire : « ... procéder à sa liquidation ; ».

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Page 2824, 2^e colonne, 7^e alinéa :

Au lieu de : « L'amendement n° 13 est donc satisfait et le texte de l'amendement n° 17 devient l'article 3 »,

Lire : « L'amendement n° 13 est comparable à l'amendement n° 17. Je pense qu'il n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.) ».

Demande de constitution d'une commission spéciale.
(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

PROPOSITION DE LOI

d'orientation pour le secteur des métiers, de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues (n° 2423), renvoyée à la commission de la production et des échanges.

Les députés, dont les noms figurent ci-après (1), demandent la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

(1) MM. Bégue, Ribes, Fortuit, Dellaune, Peyret, Boudon, Foyer, Joxe, Leroy-Beaulieu, Jacques Richard, Tricon, Vertadier, Neuwlth, Dumas, Alloncle, Tisserand, Anquet, Gissing, Bonhomme, Berge, Cressard, Claude Martin, Vandeanoitte, Meunier, Capelle, Jean-Pierre Roux, des Garcis, Hauret, Briat, Damette, Corréze, Gerbaud, Alain Terrenoire, Mirtin, Buot, Plantier, Marquet, Chassagne, Lassourd, Raynal, Chauvel, Murat, Lebas, Llogier, René Ribière, Charbonnel, Germain, Mainguy.

Cette demande, affichée le 27 juin 1972, à 12 heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant cet affichage.

Constitution d'une commission spéciale.

PROPOSITION DE LOI

d'orientation du commerce.

de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues (n° 2419).

Aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par 48 députés, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le mercredi 28 juin, à 12 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Ces candidatures devront être remises au service des commissions (bureau 2203).

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34 (alinéa 3) du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

Constitution d'une commission spéciale.

PROPOSITION DE LOI

d'orientation pour le secteur des métiers

de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues (n° 2423).

Aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par 48 députés, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le mercredi 28 juin, à 12 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Ces candidatures devront être remises au service des commissions (bureau 2203).

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34 (alinéa 3) du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 27 juin 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 1^{er} juillet 1972 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mardi 27 juin, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique (n° 2340-2457) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 2364-2464) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 462 du code pénal (n° 2363-2466) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Wagner tendant à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux (n° 2315-2437) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 2428-2469) ;

Du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2057-2456).

Mercredi 28 juin, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2426) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux pénalités applicables au droit du travail (n° 2450-2466) ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de 60 ans ou moins et privés d'emploi (n° 2451-2458) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 2033-2212) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Bertrand Denis tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de 14 ans à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires (n° 1912-2445) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Stasi et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés (n° 2319-2459) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (n° 2427-2461) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (n° 2455) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis, et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis (n° 2384-2444) ;

Navettes diverses.

Jeudi 29 juin, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers (n° 2468) ;

Du projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 2430) ;

Du projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace » (n° 2452) ;

Navettes diverses.

Vendredi 30 juin, matin, après-midi (après la séance réservée aux questions orales) et soir, et

Samedi 1^{er} juillet, matin, après-midi et soir :

Navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 30 juin, après-midi :

Huit questions d'actualité :

De M. de La Malène sur l'interconnexion S. N. C. F. R. A. T. P. ;

De M. Nungesser sur le réseau express régional ;

De M. Bertrand Denis sur le téléphone rural ;

De M. de Mainguy sur la construction de tours à l'Hay-les-Roses ;

De M. Destremau sur l'éducation sportive ;

De M. Benoist sur les expériences nucléaires ;
De M. Poudevigne sur la campagne viticole ;
De M. Virgile Barel sur la crise viticole ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, sur les anciens combattants à M. le ministre des anciens combattants :

De M. Rossi (n° 23471) ;
De M. Nilès (n° 23671) ;
De M. Gilbert Faure (n° 23351) ;
De M. Valenet (n° 24792) ;
De M. Brocard (n° 24916) ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, sur les veuves civiles, à M. le ministre de la santé publique :

De M. Stasi (n° 21346) ;
De M. Christian Bonnet (n° 23721) ;
De Mme Vaillant-Couturier (n° 24020) ;
De M. Plantier (n° 24276) ;
De M. Madrelle (n° 24929).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 30 MAI 1972

A. — Questions orales d'actualité.

M. de la Malène demande à M. le Premier ministre si les décisions relatives à l'interconnexion S. N. C. F.-R. A. T. P. ont été prises, en particulier en ce qui concerne l'extension par superposition des gares S. N. C. F.-banlieue et du R. E. R. à la gare de Lyon et l'extension, par augmentation du nombre des voies, de la gare des Halles. Dans la négative, il souhaiterait connaître leur date d'intervention car certaines des réalisations envisagées sont extrêmement urgentes.

M. Nungesser demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence sont envisagées en vue d'accélérer la construction du tronçon central du R. E. R. Malgré l'intérêt évident du projet d'interconnexion du R. E. R. et des réseaux de banlieue de la S. N. C. F., il est regrettable qu'un nouveau retard soit apporté à la réalisation de la liaison Est-Ouest du R. E. R.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'une organisation intitulée Agritel doit permettre d'améliorer la desserte des campagnes par le téléphone et s'il compte, dès cet été, assurer sa mise en place.

M. Mainguy demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire respecter le plan d'aménagement de la région parisienne, lequel prévoit qu'aucune construction ne doit être édifiée sur le terrain dit La Prairie de L'Hay (commune de L'Hay-les-Roses), alors qu'est envisagée à cet endroit l'édification d'un ensemble de onze tours de sept à quatorze étages.

M. Destremau demande à M. le Premier ministre : 1° pour quelles raisons les articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971 sur l'équipement sportif et socio-éducatif ne sont pas appliqués ; 2° s'il disposera d'un nombre suffisant de professeurs d'éducation physique et sportive à la rentrée scolaire.

M. Benoist demande à M. le Premier ministre, après les protestations des pays riverains et la condamnation par la Conférence de Stockholm, s'il n'estime pas devoir annuler la prochaine série d'expériences nucléaires françaises qui semble être une curieuse façon de concevoir ce que doit être le « rayonnement de la France dans le Pacifique » et l'hémisphère Sud en général.

M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre, à neuf semaines de l'ouverture de la prochaine campagne viticole, s'il peut lui indiquer les intentions du Gouvernement français et ses exigences vis-à-vis des partenaires de la Communauté pour l'organisation de la prochaine campagne viticole, et s'il estime possible de porter le montant des prestations viniques à l'équivalent de 15 p. 100 de la récolte.

M. Virgile Barel demande à M. le Premier ministre comment le Gouvernement compte mettre fin à la crise viticole dont il a pu constater l'ampleur au cours d'une mission d'études dans le Gard, l'Hérault, les Pyrénées-Orientales et l'Aude.

B. — Questions orales avec débat.

Question n° 23471. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions le Gouvernement compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1973 en vue d'améliorer la situation d'un certain nombre de catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre, ces dispositions permettant d'amorcer le règlement du contentieux général du monde « ancien combattant ».

Question n° 23671. — M. Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les promesses faites par le Gouvernement, avant le vote du budget, et non encore tenues. En particulier : le rétablissement en trois étapes, à partir de 1972, de la retraite du combattant au taux plein, pour tous les titulaires de la carte du combattant ; les majorations de 2, 6 et 4 points, respectivement pour les pensions de veuves de guerre au taux spécial, au taux normal et au taux de réversion, et cela dans la perspective des 500 points ; la levée des forclusions. Les organisations d'anciens combattants estiment à juste titre que ces dispositions pouvaient être satisfaites compte tenu des annulations de crédits résultant des décès et dont le montant s'élève dans le budget de 1972 à 275 millions de francs. Solidaire du monde ancien combattant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Question n° 24351. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications justifiées des anciens combattants : égalité des droits à la retraite ; mise à parité de la pension des veuves, orphelins et ascendants ; application correcte et loyale du rapport Constant ; retraite au taux plein à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre ; revalorisation des pensions ; levée de toutes les forclusions ; attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; rétablissement du 8 mai comme fête nationale et jour férié. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour donner satisfaction aux demandes d'une catégorie de la population qui a particulièrement mérité la reconnaissance de la Nation.

Question n° 24792. — M. Valenet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, en présence de la campagne lancée par certaines associations, il ne lui semble pas nécessaire de faire, pour le Parlement et pour l'opinion, le point des mesures prises au cours des dernières années pour améliorer le sort des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande également s'il lui est possible de faire connaître les nouvelles mesures que le Gouvernement envisage d'inscrire au prochain budget en faveur de ceux qui ont fait de lourds sacrifices pour la patrie.

Question n° 24916. — M. Brocard demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte proposer pour mettre fin à un certain nombre de litiges avec les anciens combattants.

Question n° 21346. — M. Stasi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la situation des veuves civiles.

Question n° 23721. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite aux veuves, en France, appelle, de la part d'un Gouvernement dont l'activité sociale est déjà considérable, un redressement appelé à se traduire le plus tôt possible par un certain nombre de mesures concrètes. Il lui demande si les études poursuivies sous son égide depuis plusieurs mois ont permis d'aboutir à des conclusions assez précises pour pouvoir être exploitées dans un proche avenir par le Gouvernement.

Question n° 24020. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile et souvent tragique dans laquelle se trouvent un grand nombre de veuves civiles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des intéressés.

Question n° 24276. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles. Un décret du 19 juin 1969 a porté de six mois à un an la période au cours de laquelle les ayants droit d'un assuré décédé peuvent continuer à bénéficier des prestations maladie. Par ailleurs, en ce qui concerne les pensions de réversion, les conditions d'attribution de celles-ci ont été assouplies en application des décrets du 11 février 1971, qui a augmenté le plafond des ressources personnelles au-dessous duquel le conjoint survivant est considéré comme ayant été à charge de l'assuré décédé. En outre, le décret du 7 avril 1971

a assoupli les conditions d'âge et de durée du mariage permettant l'attribution de la pension de réversion. Ces mesures, bien qu'heureuses, sont cependant insuffisantes. Il lui demande s'il envisage deux mesures nouvelles: le maintien des prestations maladie lorsque seul le chef de famille a été salarié; le versement immédiat de la pension de réversion lorsque la veuve de l'assuré décédé a des enfants à charge.

Question n° 24929. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves civiles chefs de famille en France.

En effet, après la mort de leur mari, celles-ci se heurtent à de graves problèmes :

Trouver du travail sans formation professionnelle suffisante, c'est-à-dire accepter les travaux les plus pénibles et les plus mal payés ;

Totaliser un nombre d'heures de travail suffisant pour avoir droit à la sécurité sociale tout en assurant la garde et l'éducation de leurs enfants ;

Pour les plus âgées, choisir entre une retraite personnelle et la pension de réversion de leur mari qui ne leur sera versée qu'à 50 p. 100 alors que les veuves de fonctionnaires et d'assurés à un régime de non-salariés ont droit au cumul.

Il lui demande si, à l'exemple de nombreux pays européens, une amélioration de la législation ne pourrait être réalisée.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Grussenmeyer a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace » (n° 2452).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

I. R. P. P. (déduction des frais de garde des enfants).

25005. — 27 juin 1972. — M. Ducoioné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la place importante que tient le travail féminin dans l'économie de la nation. En effet, plus de 6 millions et demi de femmes occupent en France un emploi, ce qui représente environ 35 p. 100 du nombre total des salariés. Cependant les conditions d'existence des travailleuses sont souvent difficiles. Parmi les problèmes auxquels se trouvent confrontées les mères de famille exerçant un emploi salarié, l'un des plus importants est celui que pose la garde des enfants pendant les heures de travail des parents. Cette garde impose des dépenses élevées pour le budget familial. La journée de crèche coûte entre 9 et 11 francs par enfant et le tarif des nourrices est d'environ 300 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mères de famille exerçant un emploi salarié soient autorisées à déduire de leur revenu net imposable le montant des frais afférents à la garde de leurs enfants.

Système monétaire international (crise).

25112. — 27 juin 1972. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il peut exposer à l'Assemblée nationale l'évolution de la crise monétaire et les solutions proposées par le Gouvernement français.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

25004. — 27 juin 1972. — M. Tissandier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains membres de professions non agricoles non salariés n'ont pas cru devoir verser, pendant un certain temps, en signe de protestation contre

la réglementation actuelle en la matière, le montant des cotisations dont ils sont redevables envers les caisses de retraite auxquelles ils sont obligatoirement affiliés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que dans un esprit d'apaisement, les intéressés soient autorisés à régler leur cotisation en retard avec des possibilités de règlement échelonné sur deux ans par exemple afin qu'ils puissent percevoir le temps venu leur retraite complète et normale.

Espaces verts (15^e arrondissement de Paris).

25110. — 27 juin 1972. — M. Marete rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que les élus du 15^e arrondissement de Paris ont effectué de nombreuses démarches pour assurer la protection de l'espace vert d'environ 1 hectare et demi situé au sud du 15^e arrondissement en bordure de la voie ferrée « de petite ceinture » entre les rues Laçretelle et Firmin-Gillot. Cet emplacement, qui appartient à la Société nationale des chemins de fer français, est actuellement occupé sur 3.000 mètres carrés environ par des installations sportives et sur plus de 12.000 mètres carrés par de très beaux arbres qui constituent un espace vert apprécié dans un quartier où la densité de la population est particulièrement élevée. La Société nationale des chemins de fer français cherche à négocier au prix le plus élevé les terrains dont elle n'a pas un besoin essentiel. Seule la loi du 26 mai 1941 relative à la protection des installations sportives constitue un obstacle précaire s'opposant à la destruction de cet espace vert, car des promoteurs privés s'en rendant acquéreurs en s'engageant à reconstruire les tennis, pourraient bâtir des immeubles sur cet emplacement en accroissant encore la densité de la population du quartier. Jusqu'ici l'intervention des élus précités a permis d'aboutir au refus du permis de construire déposé pour ce terrain. Cette tactique dilatoire ne peut se prolonger et l'acquisition par la ville de Paris représenterait une dépense de 30 à 50 millions de francs qui n'est pas envisageable dans l'immédiat. Le plan d'occupation des sols en cours d'établissement ne sera très certainement pas déterminé avant un an au minimum. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec ses collègues de l'équipement, de l'intérieur, des transports, de la jeunesse et des sports, afin de proposer un plan qui permettrait de sauvegarder cet espace vert indispensable à l'équilibre écologique de l'arrondissement, dont une société nationale ne saurait se désintéresser.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Charcuterie.

25059. — 26 juin 1972. — M. Bricout demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il y a lieu, pour l'application de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, de considérer les charcuteries et salaisons comme des « produits de l'abattage » des animaux de boucherie, ou si au contraire cette expression ne recouvre que le « cinquième quartier », c'est-à-dire les peaux, les aulx, les abats, les glandes et le sang.

Veuves de déportés et internés.

25060. — 27 juin 1972. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale les assurés qui sont anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté

ou interné de la résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, qui demandent la liquidation de leur pension de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, bénéficient pour le calcul de leur pension du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le même avantage, dans les mêmes conditions, aux veuves de ces catégories de victimes de la guerre.

Ecoles maternelles et primaires (restaurants d'enfants).

25061. — 27 juin 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un certain nombre de départements, les cantines scolaires ont été remplacées par des restaurants d'enfants qui s'efforcent d'assurer l'alimentation des enfants d'âge pré-scolaire et scolaire dans des conditions répondant à la réglementation qui a été définie dans la circulaire interministérielle du 9 juin 1971 relative à la « nutrition de l'écolier ». Ces établissements fonctionnent, soit à l'initiative propre des communes, soit à celle d'associations constituées sous le régime de la loi de 1901 qui reçoivent généralement l'aide des communes pour équilibrer leur budget, la participation demandée aux familles ne pouvant couvrir tous les frais. Malheureusement, aucune aide financière de l'Etat n'est prévue, ainsi que cela existe pour les restaurants du deuxième degré et de l'enseignement supérieur. Il en résulte que, pour équilibrer le budget, il est nécessaire de procéder à une augmentation du prix des repas, ce qui risque d'entraîner une diminution sensible du nombre des repas servis. Ce sont alors les enfants qui ont le plus grand besoin des bienfaits sanitaires et éducatifs des restaurants d'enfants qui s'en trouveront privés. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prévoir une participation de l'Etat aux frais de construction, d'équipement et de fonctionnement de ces restaurants d'enfants, en vue de mettre fin à la situation actuelle dans laquelle l'écolier qui suit les classes du premier degré doit payer son repas plus cher que celui du jeune lycéen ou de l'étudiant, étant fait observer par ailleurs que, conformément aux recommandations de l'Unesco, les familles ne devraient avoir à acquitter que les dépenses concernant les denrées alimentaires, l'Etat fournissant aux communes, ou aux associations gestionnaires, l'apport nécessaire au paiement des autres charges.

Centres aérés.

25062. — 27 juin 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) qu'un certain nombre d'associations responsables de centres aérés s'inquiètent des dispositions qui seront prévues dans les décrets d'application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et redoutent en particulier que les exigences posées en matière d'encadrement soient telles qu'elles mettent en difficulté la gestion de certains centres existants qui fonctionnent souvent grâce à des aides bénévoles. Il lui demande quelles catégories de personnels sont concernées par cette nouvelle législation et de lui indiquer s'il est bien dans son intention de prévoir des dispositions suffisamment souples pour qu'elles ne risquent pas d'entraver l'action déjà difficile des animateurs bénévoles qui consacrent leur activité aux jeunes dans le cadre des centres aérés.

Carburants (concentration des points de distribution d'essence).

25063. — 27 juin 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les inconvénients que présente, pour les milieux ruraux, la poursuite d'une politique de concentration des points de distribution d'essence, en fonction des conditions de densité de la population. Il est à craindre que les grandes compagnies distributrices ne procèdent à la fermeture d'un certain nombre de postes situés dans les communes rurales. Or, dans certains cas, il s'agit du seul poste permettant d'alimenter tout un secteur et la disparition de celui-ci aurait de graves conséquences dans les régions de montagne où, en raison des conditions climatiques particulièrement rudes au cours de l'hiver, la circulation est très difficile. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inciter les compagnies distributrices à conserver de tels postes, même si le seul de rentabilité n'est pas atteint, afin que soit assurée cette forme de service public que constitue de nos jours la distribution d'essence.

Résistants (croix du combattant volontaire).

25064. — 27 juin 1972. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation d'un certain nombre d'anciens résistants titulaires du certificat d'appartenance à la résistance et de la carte de combattant volontaire de

la résistance délivrée antérieurement au 1^{er} janvier 1969, qui n'ayant pas présenté leur candidature à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, par suite d'un manque d'information, dans les délais qui avaient été primitivement fixés pour le dépôt de ces candidatures, ni lors de la levée des forclusions prévue par le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966, qui a ouvert un nouveau délai allant du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1967, se voient aujourd'hui opposer la forclusion. Ils se trouvent ainsi défavorisés par rapport à ceux qui, n'ayant obtenu la carte de combattant volontaire de la résistance qu'entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1970, ont pu, en application du décret n° 69-309 du 3 avril 1969, présenter leur candidature à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 entre les deux dates susvisées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un nouveau délai à ces anciens résistants afin de leur permettre d'obtenir la décoration qui doit consacrer leur qualité de combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Résistants (Croix du combattant volontaire).

25065. — 27 juin 1972. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation d'un certain nombre d'anciens combattants titulaires du certificat d'appartenance à la Résistance et de la carte de combattant volontaire de la Résistance délivrée antérieurement au 1^{er} janvier 1969, qui, n'ayant pas présenté leur candidature à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, par suite d'un manque d'information, dans les délais qui avaient été primitivement fixés pour le dépôt de ces candidatures, ni lors de la levée des forclusions prévue par le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966, qui a ouvert un nouveau délai allant du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1967, se voient aujourd'hui opposer la forclusion. Ils se trouvent ainsi défavorisés par rapport à ceux qui, n'ayant obtenu la carte de combattant volontaire de la Résistance qu'entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970, ont pu en application du décret n° 69-309 du 3 avril 1969 présenter leur candidature à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 entre les deux dates susvisées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un nouveau délai à ces anciens résistants afin de leur permettre d'obtenir la décoration qui doit consacrer leur qualité de combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Education spécialisée (instituts de formation d'éducateurs spécialisés et de moniteurs éducateurs).

25066. — 27 juin 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les directeurs des instituts de formation d'éducateurs spécialisés et de moniteurs éducateurs se trouvent placés devant des difficultés très sérieuses, par suite de l'insuffisance des subventions qui leur sont octroyées et de l'absence totale de garanties durables de financement. Il semble indispensable, pour remédier à cette situation que, d'une part, un crédit supplémentaire important soit accordé pour 1972 (ce crédit a été évalué à environ 27 millions de francs) ; et que, d'autre part, les réformes qui avaient été promises en 1970-1971 soient enfin mises en vigueur en vue d'assurer aux instituts de formation un financement régulier correspondant au budget établi au début de l'année scolaire et de faire disparaître la pratique de « l'allocation forfaitaire par élève ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre au plus tôt ce problème.

Bourses d'enseignement (enseignement élémentaire).

25067. — 27 juin 1972. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bourses nationales du second degré sont peu à peu transférées vers le second cycle et que pour le premier cycle un groupe de travail recommande même d'affecter par priorité les crédits disponibles à la prise en charge de l'ensemble des dépenses de fournitures et de transport afin d'instaurer la gratuité absolue de l'enseignement obligatoire. Dans l'enseignement élémentaire les bourses, dites de fréquentation scolaire, revêtent déjà un caractère exceptionnel. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a de ce fait eu l'occasion de se prononcer en faveur d'une révision de l'aide aux familles afin qu'elle soit attribuée à celles qui en ont réellement besoin, non à partir d'un barème théorique et d'une centralisation départementale, mais par décision locale sur la base d'une connaissance réelle des situations : elle revêtirait dès lors un caractère beaucoup

plus social que scolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remplacer, au niveau de la scolarité obligatoire, en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le système actuel des bourses, perfectionniste et complexe, par un système d'aide simple, clair et indépendant de la réussite scolaire.

Patente (réduction accordée aux petits commerçants et artisans).

25068. — 27 juin 1972. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre des mesures d'allègement de la patente une réduction de 12 p. 100 a été accordée aux petits commerçants et aux artisans. Or, un certain nombre de commerçants de Maisons-Alfort ont reçu récemment une sommation sans frais les invitant à régler le montant de cette réduction au titre des cotisations de 1971, majoré de 10 p. 100 pour retard. Les services de perception de la commune ne leur ont donné aucune explication. Quelques semaines à peine après que le Gouvernement a fait voter par le Parlement un certain nombre de mesures en faveur des commerçants et artisans, cette sommation ne peut avoir que de fâcheuses incidences psychologiques. Comme il ne peut s'agir en toute vraisemblance que d'une déplorable erreur de l'administration, il lui demande s'il peut faire prendre par ses services toutes les mesures nécessaires pour que la loi soit appliquée.

Rapatriés (loi d'indemnisation).

25069. — 27 juin 1972. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre où en est, deux ans après le vote de la loi, l'état de l'indemnisation des Français spoliés d'outre-mer. Il aimerait savoir, exactement, à la date du dépôt de cette question, quels sont : 1° le nombre des dossiers enregistrés ; 2° le nombre des dossiers examinés ; 3° le nombre des dossiers qui ont donné lieu à indemnisation ; 4° le montant total des indemnisations versées ; 5° le montant total du crédit restant disponible. Il lui demande d'autre part : 1° quel est, après affectation des points par la commission paritaire, le décal dans lequel est effectuée l'indemnisation ; 2° s'il est exact qu'une partie de la dotation budgétaire prévue par la loi du 15 juillet 1970 est divertie de son objet sous forme de dédommagement des organismes de crédit visés par la loi morale du 6 novembre 1969 ? S'il en était, malheureusement, ainsi, quelle serait sur cinq ans la part qui reviendrait d'une part aux spoliés, d'autre part aux établissements de crédit.

Taxis (T. V. A. sur les réparations de véhicules).

25070. — 27 juin 1972. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des chauffeurs de taxis, inscrits au répertoire des métiers et soumis au régime du forfait, qui, en cas d'accident, ne peuvent pas récupérer la T. V. A. incluse dans les factures de remise en état de véhicules. Lorsque le montant des travaux de réparation est élevé ou que plusieurs accidents se produisent la même année, la trésorerie de ces artisans se trouve sérieusement déséquilibrée. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières seront prises à brève échéance pour éviter cette surcharge fiscale aux artisans du taxi.

Formation professionnelle (taxe).

25071. — 27 juin 1972. — M. Henri Armand rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant obligation de la formation professionnelle continue, édicte (article 5), une liste d'entités et organismes susceptibles de dispenser cette formation aux salariés. Au nombre des entités ainsi pressenties figurent : « Les entreprises ou groupes d'entreprises ». Compte tenu de ce que l'article 4 du même texte de loi prévoit la possibilité pour les entreprises (ce n'est pas une obligation) de passer une convention avec certains organismes ou institutions, il lui demande si on doit comprendre le texte de loi dans un esprit très libéral et si on peut envisager qu'une entreprise française ait recours, le cas échéant, à des institutions ou organismes étrangers. Il souhaiterait en particulier savoir si une entreprise française peut, par exemple, accepter qu'un de ses salariés effectue un stage dans une entreprise étrangère de la même branche que la sienne pour former ou perfectionner des stagiaires français, l'entreprise française prenant à sa charge les frais de stage, le tout dans le

cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, et si le financement des stages exécutés dans de telles conditions sera libérateur, pour l'entreprise française de la taxe de 0,80 p. 100. Sinon, doit-on considérer que la formation professionnelle ne peut être dispensée que dans les limites et le cadre étroit du territoire national, bien que le texte de loi soit muet sur ce point et que les débats parlementaires ne révèlent aucune intention du législateur à ce titre. En cas de réponse négative, il semble que l'on risque de provoquer à terme une insuffisance de personnel qualifié préjudiciable aux échanges intra-communautaires, et de manière plus générale, au commerce extérieur français.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs réduits pour familles nombreuses).

25072. — 27 juin 1972. — M. Lehn demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'étendre aux personnes de nationalité étrangère, domiciliées et travaillant en France, les réductions de tarif accordées par la Société nationale des chemins de fer français aux familles nombreuses.

Décorations et médailles (médaille de la Famille française).

25073. — 27 juin 1972. — M. Lehn demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'étendre les possibilités d'attribution de la médaille de la Famille française aux cas où l'un des conjoints seulement d'une famille méritante est de nationalité française.

Examens : université catholique d'Angers.

25074. — 27 juin 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles se sont déroulés les examens de fin d'année, pour les étudiants de l'université catholique d'Angers. Vers la fin de mars, en effet, les discussions en vue d'une convention avec l'université d'Etat locale ayant échoué, des jurys ont été désignés par le ministère. Ces jurys ont été constitués dans la faculté d'Etat voisine, les épreuves étant communes avec celles des étudiants de cette faculté d'Etat, et les sujets choisis par les professeurs de cette faculté, sur le programme enseigné par ceux-ci. Or, les programmes suivis par les étudiants de la faculté catholique d'Angers étant légèrement différents de ceux de la faculté d'Etat, il en résulte un handicap pour les étudiants qui les ont suivis, dont il est douteux que les correcteurs puissent réellement tenir compte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir une telle situation ne se renouvelle pas.

Cliniques privées (prix de journée).

25075. — 27 juin 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des cliniques privées, dont les prix de journée sont actuellement fixés à un niveau insuffisant. De ce fait, l'équilibre financier de ces établissements est de plus en plus difficile à réaliser, et il ne leur est pas possible, notamment, de pratiquer, à l'égard de leurs employés, les relèvements de salaires qui seraient nécessaires et légitimes. L'augmentation de 4 p. 100, qui est envisagée, est tout à fait insuffisante. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement refuse d'opérer une hausse des prix de journée des cliniques privées, proportionnelle à l'augmentation constatée dans les prix de revient de ces cliniques, et plus généralement, du coût de la vie.

Travail, emploi et population (ministère) : budget.

25076. — 27 juin 1972. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour quelles raisons ont été annulés les crédits de paiement suivants applicables au titre IV du budget du travail, de l'emploi et de la population : 1° services du travail et de la main-d'œuvre : application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (chap. 43-73) : 721.500 francs ; 2° services du travail et de la main-d'œuvre : fonds national de chômage, aides diverses (chap. 46-72) : 340.000 francs.

Santé publique et sécurité sociale (ministère) : budget.

25077. — 27 juin 1972. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons ont été annulés les crédits de paiement suivant applicables aux titres III et IV du budget de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° services de l'action sociale : subventions à diverses œuvres d'entraide (chap. 46-21) : 605.000 francs ; 2° services de la santé : subvention à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire (chap. 47-15) : 100.000 francs.

I. R. P. (charges déductibles au titre de la maladie).

25078. — 27 juin 1972. — M. André Marotte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges exceptionnelles qui résultent pour certains contribuables de l'état de santé de leur conjoint ou de leurs enfants. Dans le cas où ces contribuables sont assujettis à l'impôt sur le revenu, aucune déduction n'est autorisée pour les frais médicaux et pharmaceutiques, hospitalisations et cures, frais d'infirmière à domicile ou de femme de ménage pour tenir le foyer, toutes dépenses qui ne sont, dans le meilleur des cas, que partiellement prises en charge par la sécurité sociale. Il lui demande très instamment s'il ne compte pas prévoir des dispositions permettant, proportionnellement aux revenus desdits contribuables, d'admettre des déductions justifiées quand les revenus du foyer sont gravement obérés par ces dépenses exceptionnelles.

Lois de locaux d'habitation (loyers bloqués).

25079. — 27 juin 1972. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers complétée par le décret n° 66-428 du 24 juin 1966, article 1^{er}, prévoit que : « le montant du loyer des locaux pour lesquels le droit au bail ou le droit au maintien dans les lieux a été, postérieurement au 1^{er} juillet 1966, transmis aux héritiers ou transféré dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas d'attribution de l'un de ces droits au conjoint du locataire ou de l'occupant ni en cas de transfert à un héritier mineur. » Il lui demande, lorsqu'un enfant mineur hérite de sa mère avec laquelle il vivait, un appartement qu'il continue d'habiter après le décès de celle-ci, s'il doit, à partir de sa majorité, supporter la majoration de 50 p. 100, prévue à l'article précité.

Équipement scolaire (collège d'enseignement technique de Revel).

25080. — 27 juin 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la démission, à l'unanimité, des membres du conseil d'administration du lycée et du collège d'enseignement technique Vincent-Auriol de Revel. Cette démission attire l'attention sur l'inquiétude que fait naître la politique scolaire dans cette ville. Certes la commission de la carte scolaire, par décision du 9 mars 1970 a décidé le maintien du second cycle au lycée, et un collège d'enseignement secondaire 900 devant recevoir les élèves du 1^{er} cycle est programmé ; mais la construction indispensable d'un collège d'enseignement technique autonome n'a pu être prévue sur l'enveloppe régionale. Compte tenu de la vocation très spécialisée de cet établissement dans le travail du bois et spécialement la marqueterie et l'ébénisterie qui font la vocation mondiale de Revel, l'auteur de la présente question avait en février 1972, obtenu l'accord de principe de M. le ministre de l'éducation nationale pour la création d'un collège d'enseignement technique national de l'ébénisterie et de la marqueterie, le recrutement du collège d'enseignement technique actuel étant déjà largement national. Des études devaient être entreprises à partir du rapport fourni en mars par l'inspection de l'enseignement technique académique, toute acquise à ce projet. M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale avait donné son accord et promis son soutien. M. Moron a multiplié les démarches, sans obtenir à ce jour de décision. Par contre le bruit de la création d'un établissement analogue, envisagé dans la région bordelaise à Coaraze, bruit non sans fondement, est venu jeter le trouble à Revel, cité du meuble. Il lui demande s'il peut faire le point de cette affaire, particulièrement importante. La situation à la rentrée de 1972 sera grave car le collège d'enseignement technique de Revel comptera toujours alors trois annexes et vingt-quatre locaux préfabriqués.

Instituteurs (établissements spécialisés).

25081. — 27 juin 1972. — M. Riekerk demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la durée hebdomadaire des services exigibles des instituteurs chargés des fonctions d'éducation en internat dans les établissements spécialisés relevant de l'éducation nationale (écoles nationales de perfectionnement et écoles nationales du premier degré). En outre, il demande si, étant donné les servitudes des horaires auxquels ils sont soumis, il ne trouve pas équitable de mettre à leur disposition un logement dans l'établissement où ils exercent, à titre gratuit, pour nécessité absolue de service.

Administration (simplification des formalités administratives).

25082. — 27 juin 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une simplification des formalités administratives a été entreprise afin d'accélérer les procédures et d'éviter au public des pertes de temps. Les améliorations déjà réalisées dans ce domaine au cours des dernières années pourraient être complétées par d'autres mesures. Il lui fait à cet égard remarquer que les administrés désireux d'obtenir une pièce officielle sont souvent contraints de se rendre dans des locaux administratifs (commissariats de police généralement) éloignés de leur domicile, en premier lieu pour y retirer les imprimés (notices de renseignements, formulaires de demande) qui leur permettront de constituer un dossier réglementaire ; en second lieu pour y déposer le dossier une fois complet. Ces deux démarches contraignent les administrés à des attentes assez longues. Le simple retrait des notices et des formulaires devant figurer dans le dossier pourrait être facilité s'ils pouvaient trouver les imprimés en question dans des endroits facilement accessibles. Ceux-ci pourraient être soit des banques ou agences de voyages par exemple ; soit certains commerces, tels que librairies ou points de vente de journaux soit même les plus importants établissements industriels ou commerciaux, lieux de travail de nombreux demandeurs. Les dispositions ainsi suggérées procureraient un incontestable avantage à l'administration elle-même puisque ses locaux seraient moins encombrés et qu'elle recevrait moins de demandes de renseignements par téléphone. Il y a quelques années d'ailleurs une expérience de ce genre avait été réalisée à la préfecture de police en ce qui concerne les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports, cette expérience ayant été faite avec le concours de la plupart des grandes banques et de certaines firmes industrielles. En ce moment même, à Paris, il est possible de trouver chez de nombreux commerçants des tickets de métro-bus. Il apparaît souhaitable de multiplier les passerelles entre le secteur public et le secteur privé. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions qui précèdent. Celles-ci seraient de nature à améliorer encore le climat des relations entre l'administration et les administrés.

Concours (Ispéiens).

25083. — 27 juin 1972. — M. Tricon demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les anciens élèves des I.P.E.S., qui n'ont pas été reçus à leur concours du C.A.P.E.S. et qui n'ont pu obtenir de poste, sont tenus à rembourser les sommes qu'ils ont perçues comme élèves des I.P.E.S.

Handicapés et personnes âgées.

25086. — 27 juin 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile et parfois dramatique dans laquelle se trouvent les personnes âgées et les handicapés. En effet, ils ne bénéficient pas dans notre pays des moyens matériels et moraux d'existence leur permettant d'avoir la place qu'ils sont en droit de prétendre dans la société. En conséquence, elle lui demande, comme ne cessent de le faire les associations réunies au sein du comité d'entente des aveugles et invalides civils et du comité national de coordination de la vieillesse, quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les pensions ou allocations vieillesse ou invalidité ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 2° une augmentation immédiate de 15 p. 100 des diverses pensions, retraites et allocations ; 3° une véritable solidarité nationale en faveur des handicapés et personnes âgées par une augmentation de la participation de l'État ; 4° un remboursement total des dépenses occasionnées par les maladies graves et pour tous les cas d'hospitalisation ; 5° un allègement des impôts qui frappent les personnes âgées et infirmes ; 6° une aide immédiate aux veuves sans ressources suffisantes ; 7° une politique de reclassement professionnel des handicapés dans le cadre du plein emploi.

Téléphone (Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

25087. — 27 juin 1972. — **M. Odru** attire, une fois de plus, l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation téléphonique de Montreuil (Seine-Saint-Denis) et lui rappelle les termes de sa réponse à la question écrite n° 20923 (*Journal officiel* du 9 décembre 1971). Selon cette réponse, 2.000 nouvelles lignes devaient entrer en service au central Avron dans le courant du premier trimestre 1972 et 5.000 lignes figuraient pour 1972 au programme d'extension du central Daumesnil. Or, de toutes parts, les doléances continuent de s'accumuler venant de particuliers, de commerçants, d'artisans, d'industriels, de membres des professions libérales. Le centre commercial de la Croix-de-Chavaux, réalisé dans le cadre de la rénovation du centre-ville, rencontre de nombreuses difficultés et des industriels font savoir qu'ils ne s'installeront pas sur la ville s'ils ne peuvent avoir les lignes téléphoniques nécessaires. Devant les protestations générales dont il se fait l'écho, il lui demande si les lignes promises par sa réponse du 9 décembre 1971 ont bien été réalisées et quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour en finir, sans retard, avec le scandale du téléphone à Montreuil.

Lait et produits laitiers (Cheddar).

25088. — 27 juin 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation de nombreux producteurs de lait pourrait être améliorée si les subventions du F.O.R.M.A. bénéficiaient à la production du Cheddar, qui en est actuellement exclue, contrairement à la transformation du lait en poudre ou en beurre. Il lui demande s'il ne pense pas utile et nécessaire d'élargir les possibilités de subventions du F.O.R.M.A. à cette transformation du lait en Cheddar. Cela permettrait notamment à de petits établissements ou coopératives n'ayant ni les moyens ni les capacités de production qu'exige la rentabilité des importants équipements nécessaires à la production de la poudre de lait, et qui produisent du Cheddar, de mieux rémunérer les producteurs de lait de leur rayon d'action.

Marins de commerce (distinctions honorifiques).

25089. — 27 juin 1972. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'anomalie que présentent les instructions relatives à l'examen des demandes de distinction honorifique déposées par les marins de commerce retraités par rapport aux conditions d'attribution de distinctions honorifiques dans d'autres départements ministériels. Ces dispositions ne permettent pas en effet la prise en considération de la demande d'un marin retraité dès lors que l'intéressé aura été admis à la retraite depuis cinq ans. Il lui signale le cas ci-après qui lui paraît digne d'intérêt et caractéristique de l'anomalie de ces dispositions appliquées par la direction de la marine marchande. Un retraité demeurant à Marseille a été inscrit maritime au quartier de Narbonne en 1908. Après six ans de navigation au commerce, il est appelé sous les drapeaux le 20 septembre 1914, torpillé le 27 novembre 1916, il est libéré en septembre 1919, ayant obtenu pendant sa mobilisation le grade de second maître, ainsi qu'un témoignage de satisfaction en juin 1917. Libéré des obligations militaires, il reprend son activité comme marin de commerce jusqu'au 21 septembre 1946, y compris la période de guerre de 1939-1945, pendant laquelle il a navigué sur un navire réquisitionné pour le trafic militaire. Récemment sa demande pour obtenir une distinction honorifique (Mérite maritime ou à défaut la médaille d'honneur de la marine marchande) a fait l'objet d'un avis défavorable, motif pris que l'intéressé est retraité depuis 1944, soit depuis plus de cinq ans. Dès lors que cet ancien marin rempli par ailleurs les conditions de durée de navigation au commerce, à laquelle s'ajoute le temps passé sous les drapeaux pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945, il lui demande s'il envisage d'améliorer les instructions générales concernant l'octroi d'une distinction honorifique aux anciens marins.

Emploi (Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

25090. — 27 juin 1972. — **M. Berthelot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'aggravation continue de la situation de l'emploi à Saint-Denis. Une nouvelle mesure de licenciement collectif frappe l'entreprise Fabrique-Union, sise 221, avenue du Président-Wilson, où 220 travailleuses et travailleurs sont menacés de chômage. La Société Fabrique-Union, gérante de la Samaritaine, a été avisée dernièrement qu'elle recevrait dans le courant de ce mois un préavis de dénonciation du contrat de gérance avec effet du 31 août 1972, ce secteur de vente par correspondance n'étant pas estimé assez rentable pour la Samaritaine qui investit maintenant dans des magasins périphériques. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre un terme aux fermetures d'entreprises à Saint-Denis, et permettre à ces 220 travailleurs de conserver leur emploi.

Elevage (imposition des producteurs de porc).

25091. — 27 juin 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs de porcs (maïsseurs, naisseurs engraisseurs, engraisseurs) sont en désaccord absolu avec les propositions de l'administration dans les commissions départementales des impôts directs et taxes pour la fixation du forfait concernant leur culture spécialisée. Ils estiment que les calculs de prix de revient sont sous-estimés alors que les calculs du prix de vente sont surestimés par l'administration de sorte que des éleveurs dont le bilan accuse un déficit seraient lourdement imposés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner de nouvelles instructions à la commission centrale qui aura à réexaminer ce problème.

Droits syndicaux (entreprise de Saint-Nazaire).

25092. — 27 juin 1972. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation créée par la direction d'une entreprise de Saint-Nazaire. En effet, la direction désire transformer le treizième mois en un système de « prime-amende » en se refusant de revaloriser les salaires, en violant les libertés syndicales, en empêchant les délégués syndicaux de remplir leurs mandats et en mettant à pied trois d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit syndical dans cette entreprise et qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre des travailleurs et des délégués du personnel.

Enseignement agricole (collège de Naves, Corrèze).

25093. — 27 juin 1972. — **M. Felix** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le collège agricole de Naves, en Corrèze, fonctionnant depuis trois années, ne dispose pas encore d'une ferme permettant aux 250 élèves de cet établissement de lier dans leurs études la théorie et la pratique. Il lui demande s'il n'entend pas débloquer rapidement les crédits nécessaires à la réalisation de cette ferme indispensable au fonctionnement normal du collège agricole de Naves.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

25094. — 27 juin 1972. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les maîtres auxiliaires pour obtenir leur titularisation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures indispensables pour la disparition complète et définitive du système de surexploitation que constitue l'auxiliaariat et qui ne peut être obtenu qu'à trois conditions : 1° que tous les maîtres auxiliaires en fonction bénéficient de possibilités réelles de titularisation ; 2° que soit mis un terme au recrutement de nouveaux auxiliaires et que tout nouveau recruté soit titularisé ; 3° que soient créés des emplois de professeurs titulaires remplaçants.

Carte scolaire (Paris).

25095. — 27 juin 1972. — **Mme Valliant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves dispositions contenues dans la circulaire n° 290 du 18 avril dernier, par laquelle le directeur général des enseignements primaire et secondaire de Paris enjoint aux chefs d'établissements des lycées parisiens de n'accepter en classe de seconde que les élèves domiciliés à Paris même. Or, on peut considérer que 40 p. 100 des effectifs des lycées techniques parisiens et 20 p. 100 des lycées classiques et modernes sont constitués par des élèves domiciliés en banlieue. De plus, alors que le décret ministériel n° 71-449 du 11 juin 1971 autorisait un

élève qui ne disposait pas d'un établissement enseignant la spécialité choisie dans son propre district à s'inscrire dans un autre district, la circulaire du 18 avril fait référence à la notion de « département d'origine ». Face aux multiples difficultés qu'entraînerait pour les élèves et leurs familles l'application de cette circulaire (coûts des transports, temps de trajet, etc.), elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir rapidement contre ses dispositions.

Equiperment universitaire (C. H. U. Bicêtre).

25096. — 27 juin 1972. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation inquiétante du C. H. U. de Bicêtre. En effet, 13 ans après la réforme hospitalo-universitaire, la faculté de médecine du Kremlin-Bicêtre n'est toujours pas construite. Alors que l'année dernière 49 millions de francs devaient être accordés pour la construction de cette faculté, fin mars de cette année, le Gouvernement a arbitrairement décidé de réduire les crédits à 22 millions. Etant donné que les crédits sont attribués non en fonction des nécessités locales mais d'après le nombre d'étudiants en médecine que la faculté est appelée à recevoir, le fait d'avoir attendu que le numérus clausus soit établi a abouti, en diminuant le nombre d'étudiants, à diminué automatiquement les crédits de construction. Il paraît difficile que les crédits accordés permettent de construire des locaux universitaires (enseignement et laboratoires) donnant aux enseignants et aux étudiants la possibilité de travailler dans de bonnes conditions. Ce qui souligne le caractère néfaste de cette politique malthusienne c'est que, précisément en ce qui concerne l'unité d'enseignement et de la recherche du Kremlin-Bicêtre, elle fait sentir ses effets sur un centre hospitalier et universitaire qui peut s'enorgueillir de posséder une exceptionnelle concentration de chercheurs du fait du nombre d'établissements sur lesquels elle rayonne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits alloués au C. H. U. Bicêtre le soient immédiatement et au taux initialement prévu.

Services vétérinaires (personnel).

25097. — 27 juin 1972. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ensemble des personnels techniques, techniciens et techniciens supérieurs des laboratoires vétérinaires, quoique effectuant des tâches identiques ou très semblables sont répartis en trois services distincts dépendant de la direction des services vétérinaires ou de la direction de l'enseignement et des écoles vétérinaires. Il lui demande si dans l'esprit du regroupement statutaire préconisé actuellement et pour améliorer et simplifier le fonctionnement des services de l'Etat il n'estime pas devoir regrouper cet ensemble de personnels vétérinaires-cadre B et C dans un statut identique contractuel (pour les techniciens non titulaires) ce qui permettrait en particulier aux personnels féminins et, notamment en cas de mariage, de retrouver une situation administrative identique en cas de changement de lieu de résidence ce qui est actuellement souvent impossible en raison de la multiplicité des régimes administratifs lorsque les emplois existent.

Laboratoire central de recherches vétérinaires (personnel).

25098. — 27 juin 1972. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels du laboratoire central de recherches vétérinaires. En effet, ces personnels et techniciens, d'un haut niveau technique, ne bénéficient d'aucune garantie statutaire et d'aucun statut même contractuel quant à la sécurité de carrière et de traitement. Ils sont rémunérés sur des crédits de matériel et d'équipement (art. budgétaire 44.28) au lieu d'être rémunérés sur des crédits normaux de personnels. De plus, ces personnels, qui effectuent des travaux délicats, ne bénéficient d'aucune prime de risque dite de « travaux dangereux ». Enfin, ces personnels en contact quotidien, dans le milieu de recherches vétérinaires, avec des risques certains de contamination et de maladie, ne font l'objet d'aucune visite médicale obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort de ces personnels.

Publicité foncière (taxe de) : rachat des parts d'un bien immobilier en indivision.

25099. — 27 juin 1972. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains problèmes liés à l'application de l'article 3-II (4^e, c) de la loi du 26 décembre 1964 portant simplifications fiscales. Il lui demande si, dans le cas où

plusieurs collatéraux ont hérité d'un bien immobilier en indivision et où l'un d'entre eux, désirant racheter la part des autres mais n'ayant pas le moyen de le faire lui-même, demande à l'un de ses descendants de réaliser l'opération, celle-ci peut bénéficier du taux de 1 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévue par l'article précité. Une demande de ce type a été refusée par la conservation des hypothèques au motif que l'acquéreur n'était pas co-indivisaire lui-même. Cette interprétation ne paraît pas totalement conforme au texte législatif qui étend le bénéfice du taux réduit aux cessions de droits successifs immobiliers au profit des conjoints, ascendants, descendants ou ayants droit à titre universel des co-indivisaires. En conséquence, il lui demande s'il peut préciser l'interprétation qui doit être donnée de ce texte.

Cheminsotrs retraités : bénéfice de la double campagne.

25100. — 27 juin 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des cheminots anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre, auxquels le bénéfice de la double campagne n'a toujours pas été attribué. Il lui demande s'il compte prendre des mesures de nature à donner satisfaction aux intéressés.

Carte de mutilé du travail.

25101. — 27 juin 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les raisons qui incitent à demander aux mutilés du travail de faire valider leur carte chaque année. Il lui demande également s'il peut faire étudier la possibilité d'une validation moins fréquente, ce qui espacerait une formalité souvent mal commode pour les intéressés.

Fonctionnaires (indemnité de résidence).

25102. — 27 juin 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. Il lui demande s'il entend poursuivre prochainement la politique d'intégration progressive commencée en 1968 et si des crédits seront prévus à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973.

Fonctionnaires (indemnité de résidence).

25103. — 27 juin 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. Il lui demande s'il entend poursuivre prochainement la politique d'intégration progressive commencée en 1968 et si des crédits seront prévus à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973.

Cartographie.

25104. — 27 juin 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'est pas envisagé, dans le cadre de la Communauté économique européenne, d'harmoniser l'échelle adoptée par les différents Etats pour la couverture cartographique de leurs territoires et, dans cette perspective, de retenir l'échelle du 1/5.000 actuellement utilisée en Allemagne fédérale.

Examens (baccalauréat dans la région parisienne).

25105. — 27 juin 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'est pas envisagé, pour les futures sessions du baccalauréat, de répartir les candidats de la région parisienne en fonction de leur lieu de résidence.

Musées : personnels des services commerciaux de la Réunion des musées nationaux.

25106. — 27 juin 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre des affaires culturelles que les personnels des services commerciaux de la Réunion des musées nationaux ne disposent pas encore d'un statut qui leur permettrait, en relevant d'une législation bien définie,

de bénéficier des dispositions applicables à l'ensemble des salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier dans un proche avenir, avec le concours des intéressés, les conditions permettant l'élaboration d'un statut pour cette catégorie de personnels.

Travaux publics
(honoraires des architectes, ingénieurs et techniciens).

25107. — 27 juin 1972. — **M. André Beaujeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés d'application de textes parallèles et cependant contradictoires, à savoir le décret n° 49-165 du 7 février 1959, le décret n° 59-1157 du 29 septembre 1959 et de la circulaire du 4 novembre 1963 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et des services indépendants. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelle mesure leurs dispositions sont conciliables.

Europe: nationalité européenne.

25108. — 27 juin 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux jours sombres de juin 1940 un Gouvernement allié peut suspecter de vouloir aliéner la souveraineté et l'indépendance d'une nation dont la résistance à l'agression fut un exemple pour le monde libre n'hésita pas à proposer à la France une union concrétisée par la double nationalité. Il lui demande si, pour contribuer à associer les peuples et la jeunesse à l'édification d'une Europe confédérale, respectant l'identité et le particularisme des nations, mais néanmoins animée par la conscience de l'appartenance à une même communauté, le Gouvernement français ne devrait pas prendre l'initiative de proposer à nos partenaires l'adoption du principe d'une double nationalité, le conseil des ministres ayant évidemment la responsabilité de tirer progressivement les conséquences pratiques d'une « nationalité européenne » qui pourrait toutefois trouver sa traduction rapide, par exemple, dans la délivrance d'une carte d'identité et d'un passeport communautaire.

Affichage (droits de timbre sur affiches publicitaires).

25109. — 27 juin 1972. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème que pose à certaines entreprises commerciales le paiement des droits de timbre pour affiches publicitaires en application de l'article 949 ter du code général des impôts. Cet article prévoit des exonérations aux termes desquelles sont exonérées les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, lorsque la population totale de la commune à laquelle ces agglomérations appartiennent comptent au moins 10.000 habitants. Ces exonérations ont été appliquées aux affiches situées à l'intérieur de certaines agglomérations s'étendant sur le territoire de plusieurs communes ayant plus ou moins de 10.000 habitants; la mesure concerne des groupes urbains mentionnés sur une liste donnant le nom des communes composant chacun de ces groupes et censées constituer une seule et même agglomération: ladite liste ne mentionne aucun groupe urbain multi-communautaire en Haute-Savoie. Or, l'agglomération annécienne groupant Annecy ainsi que les communes de Cran-Gevrier, Seynod, Meythet et Annecy-le-Vieux, soit 90.000 habitants, est une réalité: la commission d'élus vient d'ailleurs de déposer ses conclusions prévoyant la création d'une communauté urbaine groupant ces cinq communes, matérialisant ainsi une telle agglomération; le préfet de la Haute-Savoie a ratifié cette proposition. Dans de telles conditions il lui demande si les cinq communes précédemment citées ne pourraient pas figurer sur la liste des groupes urbains multicommunaux à l'intérieur desquels les affiches sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 949 ter du code général des impôts.

Fruits et légumes (emballages.)

25111. — 27 juin 1972. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la loi du 1^{er} avril 1905 sur la répression des fraudes, un décret du 19 août 1955 a édicté un certain nombre de dispositions relatives à la qualité, au conditionnement et à l'emballage des fruits et légumes. L'article 3

de cet arrêté procède à une distinction entre les emballages de réemploi et les emballages perdus. Le dernier arrêté pris dans ce domaine est celui du 5 septembre 1966 qui maintient l'interdiction du réemploi des emballages marqués « réemploi interdit ». Mais d'un recours contre cet arrêté, le Conseil d'Etat constatant que celui-ci ne donnait aucune définition de l'emballage du type perdu a considéré qu'il n'était pas possible de prévoir une interdiction d'emploi « dont l'application... ne dépend que de la décision du fabricant ». Pour ces motifs, il a annulé la partie de cet arrêté intéressant le réemploi des emballages marqués « réemploi interdit ». Il paraît très grave que se perpétue ainsi l'usage renouvelé d'emballages du type A prévus techniquement pour n'effectuer qu'un seul transfert et cela au moment même où notre marché intérieur est grand ouvert à la concurrence des produits étrangers qui arrivent abondamment sur nos marchés dans des emballages neufs et du « type perdu ». 1° Il lui demande dans quelle mesure il entend prendre pour remédier à une situation qui est préjudiciable au développement de la production française des fruits et légumes. 2° Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, afin de mettre un terme à une situation préjudiciable au développement de la production française de fruits et légumes, de définir par voie d'un arrêté interministériel les caractéristiques et le mode d'identification des emballages perdus en proscrivant par voie de conséquence leur réemploi, et ce conformément à l'article 3, alinéa 2 du décret du 19 août 1955.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (Guinée et Indochine).

24081. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le Premier ministre** que les décrets d'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale pour l'indemnisation des rapatriés ont fait l'objet de publications en cours de l'année 1971. En réponse à une question écrite n° 18629 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 juin 1971, p. 2635), il disait cependant que la totalité des textes d'application de la loi du 15 juillet 1970 avait été publiée, hormis les barèmes intéressant les biens laissés en Guinée et en Indochine. Il ajoutait que le Gouvernement poursuivait ses études de façon à ce que les textes correspondants puissent être publiés aussi rapidement que possible. Il semble que ces textes n'ont pas encore été publiés; c'est pourquoi il lui demande si les difficultés dont faisait état la réponse précitée ont été surmontées et si la loi du 15 juillet 1970 pourra s'appliquer prochainement aux Français dépossédés de leurs biens situés en Guinée et en Indochine. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 instituant une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France a prévu l'intervention de décrets d'application pour chaque territoire. C'est ainsi que sont successivement intervenus les textes concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc. Les Français d'Indochine ne sont pas oubliés. Un groupe de travail assisté d'experts assure actuellement l'élaboration du décret qui constitue une tâche particulièrement difficile. En effet, contrairement aux pays de Magreb pour lesquels l'administration disposait d'une bonne documentation et d'une représentation locale pour la compléter, dans le cas de l'Indochine, l'éloignement dans le temps et l'état de guerre qui y règne font que les experts se sont heurtés à la rareté des sources d'information et de documentation d'où il aurait été possible de tirer des éléments permettant de mettre au point les barèmes forfaitaires d'évaluation prévus par la loi. D'autre part, l'application à l'ancienne Indochine française de la loi du 28 octobre 1966, sur les dommages de guerre causés entre 1939 et la date des différents armistices, pose de très délicats problèmes de cohérence entre ces législations et celles résultant de la loi susvisée du 15 juillet 1970. Toutefois les travaux, si difficiles qu'ils aient pu être, sont maintenant suffisamment avancés pour que l'on puisse donner tous apaisements à l'honorable parlementaire sur l'intervention prochaine du décret d'application. Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt de souligner que, comme leurs compatriotes d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, les Français d'Indochine bénéficient actuellement de la suspension des obligations financières liées aux prêts de réinstallation jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. En ce qui concerne les textes relatifs à la Guinée, l'absence de relations diplomatiques avec ce pays rend particulièrement difficiles les démarches à entreprendre.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (classement hiérarchique).

24600. — M. Neuwirth rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a porté classement hiérarchique des grades et emplois de la fonction publique. Ce classement qui constitue la « grille indiciaire » des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, a fait l'objet, depuis 1948, de modifications, limitées cependant à certains grades et emplois. Par ailleurs, les Indices des fonctionnaires des catégories C et D ont été majorés depuis le 1^{er} janvier 1970, mais ces majorations affectent l'ensemble des corps appartenant à ces deux catégories. Les modifications ou revalorisations intervenues ont rarement remis en cause les estimations, faites en 1948, de l'importance et des charges reconnues à chacun des emplois de l'Etat, ces critères ayant pourtant déterminé la place respective de chacun d'eux dans la grille indiciaire. Or, depuis vingt-cinq ans, les exigences relatives à certains emplois de fonctionnaires ont été considérablement accrues sans que la rémunération tienne compte de l'important surcroît de travail auquel les intéressés ont dû faire face. Il est cependant impossible de faire bénéficier les fonctionnaires faisant l'objet d'un tel déclassement de revalorisations ou traitements puisque celles-ci se répercuteraient automatiquement sur tous les autres corps d'agents de l'Etat. Pour remédier à cette impossibilité, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'entreprendre une étude permettant une refonte générale du classement hiérarchique résultant du décret du 10 juillet 1948, refonte ayant pour objet d'actualiser les différents emplois et, par voie de conséquence, la rémunération qui y est attachée. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Il est exact que le classement hiérarchique annexé au décret du 10 juillet 1948 résulte de l'étude des grades et emplois tels qu'ils existaient à l'époque. Mais depuis cette date ce classement a fait l'objet de multiples modifications qui, toutes, ont eu pour point de départ des nécessités fonctionnelles. C'est ainsi que de nouvelles analyses de tâches ont conduit à admettre : 1° la création de nouveaux corps de fonctionnaires (attachés d'administration centrale, professeurs d'enseignement général de collège, inspecteurs de l'équipement, contrôleurs divisionnaires des impôts, etc.) ; 2° l'institution de nouveaux grades dans des corps existants (administrateurs civils hors classe, secrétaires administratifs en chef, ingénieurs divisionnaires des travaux ruraux) ; 3° la création d'emplois fonctionnels (directeurs départementaux de l'équipement, directeurs des Instituts régionaux d'administration, chefs de service intérieur, etc.). De telle sorte que si l'on rapprochait le classement actuel de celui de 1948 on constaterait entre eux de sensibles différences ; les fonctionnaires chargés de nouvelles tâches comportant des responsabilités accrues ont naturellement pu accéder aux nouveaux corps, grades ou emplois correspondants. Il ne paraît donc pas utile de procéder à la refonte générale du classement hiérarchique suggéré par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires
(résidence en zone interdite ou ville bombardée).

24628. — M. Fernand Dupuy expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le code des pensions prévoit en son article L. 12 et R. 22 que, pour les fonctionnaires qui, pour ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie au cours de la guerre 1914-1918 ainsi que pour les fonctionnaires qui, au cours de la même guerre, ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer éventuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, il y a une bonification de services égale à une année par année de service ainsi accomplie. Pendant la guerre 1939-1945, des fonctionnaires qui se sont trouvés dans une situation semblable (zone interdite ou ville bombardée) ont eu pour leur avancement jusqu'en juillet 1943 une majoration d'ancienneté égale à 50 % de la période de séjour en zone interdite ou dans une ville bombardée. Rien n'est prévu pour ces fonctionnaires dans le code des pensions. Il est souhaitable d'attribuer à ces fonctionnaires une bonification d'ancienneté égale à la majoration d'ancienneté attribuée jusqu'au 1^{er} juillet 1943. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a conservé, en dépit de leur ancienneté, les dispositions de la législation antérieure qui avaient accordé une bonification de service aux fonctionnaires qui, durant la guerre de 1914-1918, ont été tenus de résider en permanence dans les localités ayant ouvert droit à l'indemnité de bombardement. Les circonstances de la guerre de 1939-1945 n'ont pas motivé l'octroi d'un avantage analogue. Au reste, déjà la loi de pensions du 20 sep-

tembre 1948, qui précédait celle de 1964, n'avait comporté aucune disposition à cet égard. Il n'est pas envisagé, plus d'un quart de siècle après la dernière guerre, de modifier l'actuelle loi en ce sens.

Fonctionnaires (majorations d'ancienneté).

24629. — M. Nilles demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si un militaire de carrière retraité, reprenant une activité dans l'administration au titre des emplois réservés, peut bénéficier dans son emploi civil des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement instituées par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relève de l'autorité du ministre de gestion de l'agent concerné auquel il convient donc de le poser. Il peut, toutefois, lui être indiqué que lorsqu'un militaire de carrière retraité accède aux cadres de la fonction publique par la voie des emplois réservés et bien que le temps passé par lui sous les drapeaux après l'exploration légale de son service actif ne puisse être pris en compte que suivant les modalités particulières de l'article L. 435 du code des pensions militaires d'invalidité, il peut prétendre, en principe, lors de sa titularisation au bénéfice des majorations pour campagnes de guerre instituées à l'article 6 de la loi modifiée du 19 juillet 1952 à la condition qu'il s'agisse pour lui d'un premier accès à un emploi de fonctionnaire et que sa titularisation intervienne à l'échelon de début du premier grade du cadre concerné. Il n'en serait pas de même dans l'hypothèse d'un changement de cadre même au titre des emplois réservés, sauf s'il était établi que l'octroi à l'intéressé dans son cadre initial des majorations pour campagnes de guerre est resté sans effet sur les conditions de son accession et de son reclassement dans son nouveau cadre.

AFFAIRES ETRANGERES

Office européen de la jeunesse.

24326. — M. Mazeaud appelle l'attention du ministre des affaires étrangères sur l'intérêt qu'il y aurait à faciliter les rapports des jeunes Français avec la jeunesse des autres pays du Marché commun. Il existe déjà un office franco-allemand de la jeunesse ainsi qu'un office franco-québécois. Mais, compte tenu de l'intégration de l'Angleterre, du Danemark, de la Norvège et de l'Irlande au Marché commun, il lui demande s'il envisage de proposer la création d'un office européen de la jeunesse, afin de permettre aux jeunes Français de se déplacer sans difficultés à l'intérieur de la Communauté des Dix et de recevoir les jeunes gens de ces pays dans de bonnes conditions d'accueil lors des séjours qu'ils effectueraient en France. Il propose que le siège de cet office soit installé à Paris. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les rapports des jeunes Français avec la jeunesse des autres pays européens, que le Gouvernement français partage, viennent très heureusement de trouver leur solution par la création par le Conseil de l'Europe d'un fonds européen pour la jeunesse, le 15 mai dernier. Cet organisme, auquel ont adhéré dès sa création les dix-sept Etats membres du Conseil de l'Europe, est ouvert à l'adhésion de tous les pays européens qui souhaitent y participer. Il a pour but d'encourager la coopération de la jeunesse en Europe en apportant son appui financier aux activités européennes de jeunesse. Le fonds commencera à fonctionner au cours de l'année 1973, si possible dès le 1^{er} janvier. Le Gouvernement français se félicite pour sa part de l'autonomie dont jouira le fonds, qui, en permettant son élargissement aux pays européens non membres du Conseil de l'Europe, rendra possible, d'une part, l'aide qu'il souhaite apporter aux activités européennes des organisations de jeunesse, mais aussi favorisera les contacts entre les jeunes de l'Europe tout entière, ce qui constitue un aspect également essentiel de ce projet, dans les perspectives qui se dessinent actuellement pour l'Europe.

République démocratique allemande (reconnaissance par la France).

24550. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de la ratification par le Bundestag du traité signé par la République fédérale d'Allemagne avec l'U. R. S. S. et le traité avec la République populaire de Pologne, le Gouvernement français n'a plus aucun argument à évoquer pour retarder davantage la reconnaissance de la République démocratique allemande. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour : 1° la reconnaissance

Immédiate de la République démocratique allemande et l'établissement de relations diplomatiques normales; 2° soutenir la représentation de la République démocratique allemande aux divers organismes internationaux, et notamment l'Organisation mondiale de la santé (O. M. S.). (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — La ratification des traités de Moscou et de Varsovie et l'entrée en vigueur de l'accord de Berlin marquent la fin d'un chapitre essentiel. Un autre s'ouvre déjà : celui qui doit s'achever par une véritable normalisation des rapports entre les deux Etats existant en Allemagne. Les négociateurs de la République fédérale et de la République démocratique d'Allemagne ont repris contact le 15 juin. La négociation d'un *modus vivendi*, selon les termes souvent employés par le chancelier Brandt, préparera l'admission des deux Etats allemands aux Nations Unies que les quatre puissances, pour autant que leurs droits, c'est-à-dire leurs responsabilités, ne seront pas mis en cause, ne demanderont alors pas mieux que de patronner. Parallèlement à ce processus, dont nous souhaitons l'accélération, nous développerons nos échanges et nos relations avec la République démocratique allemande.

DEFENSE NATIONALE

Aéronautique (S. N. E. C. M. A.).

15124. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la commission aéronautique du VI^e Plan souhaite que la S. N. E. C. M. A. réalise un moteur civil français la rendant concurrentielle sur le marché international. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord pour qu'une société nationalisée, dont la vocation est d'étudier et de fabriquer des moteurs d'avions et qui, de surcroît, possède sa propre division Informatique et consacre 2 p. 100 de son chiffre d'affaires à un secteur dont on ne saurait nier l'importance, crée une filiale avec la société américaine Mathematica pour se consacrer à la recherche opérationnelle; 2° s'il estime normal que, dans la perspective de la création de cette filiale qui a déjà un siège social et du personnel (provisoirement S. N. E. C. M. A.), la société nationalisée envisage, dans le programme de formation professionnelle, d'envoyer des mathématiciens en stage à l'université de Princeton, alors que le travail des matériaux de plus en plus complexes et précieux exigeait des actions de formation et de recyclage pour une partie de son personnel aéronautique; 3° si les ministères de tutelle donnent leur accord à l'utilisation du matériel de la division informatique de la S. N. E. C. M. A. par une filiale américaine; 4° alors qu'un capital social insuffisant contraint la société nationale à recourir à des emprunts bancaires, comment il conçoit le financement des investissements qui seront indispensables à cette filiale qui semble bien se créer tout à fait en marge du plan calcul. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — La Société Mathematica-S. N. E. C. M. A. héritée de l'opération de fusion de la S. N. E. C. M. A. avec Hispano et qui avait initialement la dénomination de Hispano-Martin-Marietta est une filiale à 51 p. 100 de la S. N. E. C. M. A. et à 49 p. 100 de la Société américaine Mathematica. Le président et le directeur général sont statutairement français. Le capital social est de 100.000 francs et l'objet de la filiale est de fournir des services en matière de gestion. Les effectifs sont d'environ une quinzaine de personnes. Il est prévu que la S. N. E. C. M. A. qui a consenti à sa filiale une assistance administrative, juridique et financière limitée qu'elle lui facture, disposera en contrepartie, en permanence, d'un petit noyau de haute valeur scientifique, spécialisé sur les problèmes économiques, de gestion industrielle et d'étude de marchés. Il est prévu également que cette aide ne sera renouvelée par la S. N. E. C. M. A. qu'en fonction des résultats concrets obtenus.

Armement

19057. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le caractère incomplet de sa réponse à la question écrite n° 18394 relative à l'inobservation de l'article 6 du décret n° 66-221 du 14 avril 1966 portant création du comité des prix de revient des fabrications d'armement. Il lui rappelle les termes de cet article : « Il (le comité) fait chaque année un rapport d'ensemble qui est publié au *Journal officiel*, et lui demande de nouveau pour quelles raisons ce texte, extrêmement clair et précis, n'a pas été appliqué. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas nécessaire, plutôt que de donner l'exemple de la violation d'une règle qui s'impose à lui, d'accorder le droit avec le fait en abrogeant ou en modifiant l'article 6 du décret précité, si son application se révèle trop difficile. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale confirme qu'un rapport d'ensemble du comité des prix de revient des fabrications d'armement doit, conformément aux dispositions du

décret n° 66-221 du 14 avril 1966, être publié chaque année au *Journal officiel*. Les sujétions liées à la mise en place du comité et à la minutie nécessaire des vérifications comptables n'ont pas permis de respecter rigoureusement la périodicité prescrite pendant les deux premières années de fonctionnement. Dès 1970, cependant, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a pris les mesures nécessaires qui ont permis la publication d'un deuxième rapport d'ensemble en 1971 (*Journal officiel*. Documents administratifs n° 2 du 28 janvier 1971) et du troisième rapport en 1972 (*Journal officiel*. Documents administratifs n° 15 du 13 juin 1972.)

Ecoles militaires (école de techniciens de l'armée de terre d'Issoire.)

22539. — M. Planeix indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le secrétaire d'Etat placé auprès de lui a visité, le 15 novembre 1971, l'école des techniciens de l'armée de terre à Issoire (Puy-de-Dôme). Un grand nombre de personnalités locales avaient été conviées à assister aux manifestations officielles organisées à cette occasion, à l'exception toutefois du député de la circonscription. Dans ces conditions, il lui demande : 1° en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire ce parlementaire n'a pas été invité à l'école à l'occasion de cette visite alors qu'il s'agit non seulement de sa propre circonscription, mais encore alors qu'il appartient, à l'Assemblée nationale, à la commission de la défense nationale et des forces armées; 2° si les parlementaires, dès lors qu'ils n'appartiennent pas à la majorité, sont « interdits de séjour » dans les établissements militaires. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le déplacement à Issoire auquel fait allusion l'honorable parlementaire avait pour objet l'inspection de l'école des techniciens de l'armée de terre. Il ne s'agissait donc que d'une visite de caractère militaire. De ce fait, seules les autorités militaires concernées y ont été associées. Il est donc inexact d'affirmer qu'un grand nombre de personnalités locales avaient été conviées à cette manifestation. Seuls, le maire de la ville et le sous-préfet ont salué avant son départ le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Territoires d'outre-mer

(Nouvelle-Calédonie : injure à haut fonctionnaire).

24271. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la condamnation du premier Canaque diplômé de l'Université, sous le prétexte d'injure envers un haut fonctionnaire, va à l'encontre de l'attitude libérale que la France se doit d'avoir en Nouvelle-Calédonie. Elle rappelle la politique colonialiste qui, en d'autres lieux a valu à notre pays des revers graves. D'autant plus qu'elle s'accompagne de la présence de près de 5.000 soldats, C. R. S., gendarmes et policiers pour une population canaque de 55.000 personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en Nouvelle-Calédonie la politique pratiquée par le Gouvernement soit conforme aux déclarations qui sont faites par le plus haut personnage du régime sur les rapports de la France avec les régions en voie de développement. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'affaire à laquelle il fait référence a été tranchée par l'autorité judiciaire en application du code pénal et que le jugement dont il s'agit a été confirmé à l'issue d'une procédure d'appel. Les faits dont le prévenu a été reconnu coupable (outrage à magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions) se sont déroulés en public, et ont été reconnus par l'intéressé qui a déclaré en assumer la responsabilité. La procédure suivie a été celle du flagrant délit. Cet incident isolé n'a aucun lien direct avec les déclarations citées par l'honorable parlementaire et pas davantage avec la politique générale du Gouvernement dans les territoires français d'outre-mer. Enfin, les chiffres cités en ce qui concerne les effectifs militaires et de police ne correspondent en aucun façon à la réalité.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurance incendie (taxe prélevée sur les primes).

23989. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le montant des taxes prélevées sur les primes encaissées par les compagnies d'assurances en ce qui concerne les polices incendie; 2° quelle part de ces taxes est consacrée au fonctionnement des services incendie et de secours sur le territoire national. (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — 1^o Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance incendie s'est élevé, pour l'année 1970, à 733.555.000 francs; 2^o il n'existe plus, depuis la loi du 31 décembre 1944, d'affectation des taxes sur les contrats d'assurance incendie au financement des services incendie. Cette loi, a en effet, modifié le régime fiscal applicable à ces contrats en remplaçant les taxes multiples qui existaient antérieurement, et parmi lesquelles figurait une taxe dite de sapeurs-pompiers, par une taxe unique dont le montant, à la charge des assurés, constitue une participation non négligeable de ceux-ci à l'ensemble des charges publiques. Il paraît, en effet, contraire à l'équité, l'assurance incendie n'étant pas obligatoire, que la charge des dépenses relatives au fonctionnement des services incendie et de secours soit supportée par les seules personnes qui ont souscrit un contrat d'assurance; celles qui n'ont pas souscrit de contrat bénéficient également de ces services. Leur intervention revêt donc le caractère d'un service public dont le financement doit être à la charge de l'ensemble des citoyens, ce qui exclut l'affectation directe de la taxe.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur (Faculté des lettres de Clermont-Ferrand).

15999. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 16 décembre 1970, le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Clermont-Ferrand, entouré d'un grand nombre de personnalités appartenant notamment au monde universitaire, a officiellement et symboliquement posé la première pierre du nouveau bâtiment de la faculté, 12, rue Philippe-Lebon. Il lui fait observer que, par cette cérémonie les autorités de la faculté ont tenu à souligner l'importance qu'elles attachent à la réalisation d'un programme d'extension officiellement approuvé en 1968 mais dont le financement vient d'être une nouvelle fois ajourné. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour délivrer au plus tôt les autorisations de programme nécessaires au démarrage d'une opération dont le retard porte un grave préjudice à l'avenir de la faculté. (Question du 16 janvier 1971.)

Enseignement supérieur.

24838. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois les ministres ont la faculté d'indiquer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à sa question écrite n^o 15999 parue au Journal officiel du 16 janvier 1971. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — La faculté des lettres et des sciences humaines de Clermont-Ferrand dispose actuellement de 13.663 mètres carrés: 10.000 mètres carrés boulevard Gergovia, 3.000 mètres carrés avenue Carnot, 663 mètres carrés à la Rotonde, pour 4.500 étudiants, soit 3 mètres carrés par étudiant. Cette surface est, certes, inférieure aux normes prévues par le V^e Plan d'équipement, mais supérieure à celle dont disposent certaines universités parisiennes ou de province. Le projet d'extension de 6.000 mètres carrés a été approuvé en 1968. Cependant, l'importance des suites d'opérations qu'il est techniquement impossible de retarder, ainsi que le rang occupé par l'extension de la faculté des lettres de Clermont dans l'ordre de priorité des projets à réaliser pour les enseignements supérieurs, n'ont pas permis l'inscription de cette opération à la programmation.

Enseignement primaire (Création de nouveaux postes dans les Alpes-Maritimes).

23597. — M. Virgile Barol expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre actuel de postes vacants dans les Alpes-Maritimes dans l'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé ne permettra pas d'engager comme stagiaires en 1972-1973 la totalité des 121 remplaçants et remplaçantes et les 78 normaliennes et normaliens sortants. Afin que des jeunes institutrices et instituteurs ne subissent aucun préjudice dans leur carrière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situa-

tion et quelle suite il entend donner aux demandes formulées par le comité technique paritaire départemental unanime, à savoir l'octroi de 112 nouveaux postes à la rentrée de septembre prochain et la régularisation de quatre-vingt-une classes supplémentaires ouvertes à la rentrée 1971. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que pour autant qu'il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions (retraites, détachements à l'étranger, mutations hors du département, etc.), soit de créations d'emplois. Or ces créations sont évidemment fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Les effectifs du premier degré étant en augmentation dans les Alpes-Maritimes, un contingent de cinquante et un postes primaires nouveaux a été attribué à ce département pour la rentrée scolaire de 1972. Il n'a pas été possible de transformer en postes budgétaires les traitements de remplaçants sur lesquels sont ouverts un certain nombre de classes primaires dans le département des Alpes-Maritimes. Ce problème, qui n'est pas propre à ce département, fait l'objet d'une étude interministérielle.

Enseignement supérieur (Université de Vincennes, Paris-VIII).

23767. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le fonctionnement de l'Université de Vincennes, Paris-VIII, donne de grandes inquiétudes aux familles et aux étudiants, pour le dernier semestre 1971-1972, qui s'ajoutent aux multiples inconvénients de la perturbation des services administratifs par des arrêts de travail depuis la rentrée. Pour satisfaire les exigences de l'enseignement et répondre aux besoins créés par une augmentation des effectifs, dépassant les prévisions, des professeurs contractuels ou auxiliaires ont été recrutés mais, en raison d'impératifs budgétaires, leurs cours seraient supprimés pour les derniers mois de l'année universitaire. La plupart des étudiants préparant régulièrement des unités de valeur à raison de douze par an pour obtenir le nombre de trente-six requis à la fin de leurs études, il apparaîtrait nécessaire, pour ceux qui n'auraient obtenu que les six unités de valeur du premier semestre, d'avoir à présenter dix-huit épreuves l'année suivante. Il lui demande si la suppression de certains cours est envisagée pour les mois à venir, entraînant ainsi un retard dans l'acquisition d'unités de valeur pour les étudiants en cycle d'études normales, ou si des mesures palliatives sont envisagées. Cette université accueillant des adultes dans le cadre d'une certaine formation permanente, dont l'afflux a pu être la cause du surnombre constaté, il lui demande aussi s'il ne considère pas que la préparation régulière des étudiants en cycle normal d'études doit bénéficier d'une réglementation privilégiée. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Il est exact que l'Université de Paris-VIII avait décidé de suspendre certains enseignements en invoquant le fait que sa dotation en heures de cours complémentaires ne permettrait pas de poursuivre ces enseignements jusqu'à la fin de l'année universitaire. La situation réelle était très différente et l'enquête ordonnée à la suite de la décision regrettable prise par l'Université de Paris-VIII, pour le plus grand préjudice des étudiants, a démontré que cette dernière disposait en fait des moyens nécessaires pour organiser jusqu'à leur terme les enseignements de l'année universitaire 1971-1972. Devant cette constatation et sans qu'aucun moyen supplémentaire n'ait été alloué, les autorités responsables de l'université n'ont pu que mettre fin à l'interruption des cours, qui se poursuivront normalement jusqu'à leur achèvement. Quant à la proposition de l'honorable parlementaire, qui tend à privilégier les conditions de déroulement des études des étudiants du cycle normal d'enseignement, il convient d'observer que c'est à l'université qu'il appartient, conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, d'organiser elle-même, en vertu de l'autonomie pédagogique dont elle jouit, les enseignements destinés aux différentes catégories d'étudiants qu'elle accueille.

Écoles maternelles (surveillance des enfants)

28848. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion qu'ont suscitée les termes de sa lettre du 14 juin 1971 relative à la surveillance des élèves confiés aux garderies et cantines, qui fait obligation aux directeurs d'être présents, même moralement. Cette mesure paraît inapplicable dans la réalité: aucun directeur ne peut assurer cette responsabilité douze heures par jour, six jours par semaine, douze mois par an. De plus, il ne faut pas oublier les conditions particulières de fonctionnement de nombreuses écoles du département de la Seine-Saint-Denis, où le personnel n'est pas logé et dans lesquelles il n'existe parfois même pas de bureau. Elle risque de créer une disparité entre directeurs et de conduire à la suppression de

garderies et d'activités périscolaires, de frapper en particulier la population ouvrière du département. Elle risque enfin de freiner le rayonnement et le rôle social de l'école maternelle au profit éventuels d'organismes privés qui pourraient prendre le relais. Il estime pour sa part, que la responsabilité des gardiennes et animatrices agréées doit être reconnue au même titre que pour les moniteurs des centres aérés « hors école » par exemple. Les municipalités pourraient confier à la directrice de l'école, si celle-ci le désire pour des raisons évidentes de commodité, le soin d'organiser, pendant les heures scolaires, la vie de l'établissement dont elle a la charge, mais en aucun cas, on ne saurait admettre que les directrices « demeurent responsables » en dehors des heures scolaires. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en ce sens pour répondre aux vœux des enseignants et des parents d'élèves. (Question du 27 avril 1972.)

Réponse. — En dehors de l'horaire d'enseignement et pour le service de garderie proprement dit, la présence effective dans les locaux scolaires du directeur de l'école élémentaire, de la directrice de l'école maternelle, de l'adjoint ou de l'adjointe expressément désignés pour les remplacer, ne s'impose que les jours de classe à partir de l'heure d'ouverture de l'école jusqu'à dix-huit heures. Cette même présence n'est requise pour le service de cantine que lorsque celle-ci est installée dans l'école publique. Les dispositions de l'arrêté règlement modèle (art. 9 modifié le 9 février 1925) restent en vigueur : « Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école ». Pendant les jours de congé ou de vacances la responsabilité des garderies ouvertes dans les locaux scolaires incombe à la municipalité. Dans ce cas, la présence du directeur de l'école élémentaire, de la directrice de l'école maternelle ou de leurs adjoints n'est pas obligatoire, cependant il leur appartient de se tenir au courant du déroulement des activités extra-scolaires autorisées et d'aviser les autorités académiques et municipales en cas d'incident ou d'usage abusif des locaux.

Accidents de trajet (membres des conseils d'administration des établissements scolaires.)

24077. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 5 du décret du 8 novembre 1968 modifié par le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 donne la liste des catégories de membres qui constituent le conseil d'administration des établissements d'enseignement public du niveau du second degré. Les membres du conseil comprennent à la fois des représentants de l'administration ; des représentants élus des personnels enseignants ; des représentants élus des personnels administratifs, de surveillance et de service ; des représentants élus des parents d'élèves et enfin des représentants élus des élèves, ainsi que certaines personnalités intéressées aux activités de l'établissement. Il semble qu'aucun texte n'ait fixé la responsabilité de l'Etat en cas d'accident survenant à un membre de l'une de ces catégories au cours de trajets effectués pour assister aux séances d'un conseil d'administration. Bien que, pour certains des membres tout au moins, leur participation ait un caractère bénévole, il serait souhaitable qu'ils puissent bénéficier d'une protection analogue à celle résultant de la législation sur les accidents du travail. Cette protection pourrait être obtenue par une assurance que devraient obligatoirement contracter les établissements d'enseignement public concernés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — En cas d'accidents survenant à l'occasion de leur participation aux conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire, les fonctionnaires ou agents de l'Etat bénéficient de la législation des accidents du travail. En ce qui concerne les autres membres de ces conseils, il est exact que le caractère bénévole de leur participation ne permet pas de les affilier au titre de cette activité, au régime général de la sécurité sociale. Ils peuvent cependant obtenir une réparation en invoquant la responsabilité de l'administration, soit en apportant la preuve d'une faute de l'Etat, soit en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux collaborateurs occasionnels d'un service public.

Constructions scolaires (du premier degré : financement).

24083. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 relatif aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré, a prévu l'octroi aux communes de subventions forfaitaires calculées en fonction du nombre de classes construites et du nombre de rattachées. Le montant de ces subventions n'a plus été réévalué depuis le 31 décembre 1963. Or,

depuis cette date, le coût des constructions scolaires a connu une très forte hausse et la part du financement revenant aux communes se trouve ainsi considérablement accrue. Le taux de cette subvention qui était initialement de 85 p. 100 environ pour la plupart des cas est actuellement souvent inférieur à 50 p. 100. Cette situation entraîne des charges d'autant plus lourdes pour les collectivités locales que le prêt susceptible d'être consenti par la Caisse des dépôts et consignations ne suffit pas pour assurer le financement intégral de la construction et qu'il est nécessaire alors de recourir aux prêts de la caisse d'aide aux collectivités locales dont les taux d'intérêts sont évidemment supérieurs. Jusqu'à ce jour une revalorisation des subventions n'a pu être envisagée car elle conduirait inévitablement, si le montant de l'enveloppe budgétaire prévue pour cette catégorie d'investissements n'était pas majoré, à réduire le nombre des projets subventionnés. Il lui demande s'il envisage parallèlement, par exemple dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative, un rajustement des subventions de l'Etat allouées pour les constructions scolaires du premier degré et une majoration de l'enveloppe affectée à ces opérations. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Les subventions forfaitaires de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré n'ont effectivement pas été réévaluées depuis le décret du 31 décembre 1963. Les communes ont donc pu avoir à supporter les hausses de prix intervenues depuis lors dans la construction. Le ministère de l'éducation nationale en a été conscient et a pris différentes mesures destinées à pallier cet état de fait. Une réduction ou tout au moins une stabilisation des dépenses des collectivités locales a été recherchée en incitant les communes à recourir plus fréquemment aux méthodes d'industrialisation adoptées avec succès dans le second degré. Le ministère de l'éducation nationale communique annuellement aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises susceptibles, en recourant aux techniques de construction industrialisées, de réaliser des groupes scolaires à des conditions de prix permettant aux communes de voir leur participation financière considérablement allégée et de ne pas supporter une charge plus lourde que celle résultant du décret du 31 décembre 1963. Des solutions aux problèmes financiers des collectivités locales ont aussi été recherchées auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Elles ont abouti à une simplification de la procédure des prêts aux collectivités locales et surtout à une adaptation du montant de ceux-ci aux conditions économiques actuelles. Les dispositions issues de ces négociations ont fait l'objet de la circulaire n° 72-7 du 6 janvier 1972 et sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1972, tout en soulignant que certaines ont d'ores et déjà été mises en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1971. I. — Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations (par l'intermédiaire des caisses d'épargne) : 1. Acquisitions de terrains : pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des équipements préscolaires et du premier degré, des prêts d'un montant maximum de 20.000 francs par classe, non récupérables sur le prêt principal, peuvent être consentis pour une durée maximum de trente ans, à la condition que l'acquisition ait fait l'objet d'une attestation préfectorale prise en application de la circulaire n° 74 du 4 décembre 1961 du ministère de l'éducation nationale. Dans le cas où les acquisitions bénéficient d'une subvention exceptionnelle accordée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963, un prêt spécial égal à cette subvention peut être consenti à son bénéficiaire. 2. Constructions : les caisses d'épargne peuvent être consenties pour les opérations de cette nature des prêts d'une durée maximum de trente ans d'un montant pouvant atteindre la moitié de la subvention forfaitaire brute de l'Etat, c'est-à-dire non minorée de l'abattement prévu par l'article 3 du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963. II. — Prêts consentis par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales : Le montant du prêt complémentaire susceptible d'être consenti pour une opération est fixé par rapport à la subvention forfaitaire de l'Etat et peut atteindre 50 p. 100 de celle-ci. L'ensemble de ces dispositions apparaît de nature à régler dans l'immédiat et de façon aussi satisfaisante que possible le problème du financement des constructions scolaires du premier degré. Il est rappelé en outre que les autorisations de programme ouvertes au chapitre consacré aux constructions scolaires du premier degré sont passées de 400 millions de francs en 1971 à 448 millions de francs en 1972, permettant la création de 4.600 classes primaires et maternelles et 360 classes de perfectionnement.

Instituteurs (en congé : remplacement).

24104. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans divers départements, certains instituteurs et institutrices en congé (maladie, maternité) ne sont pas remplacés, ce qui désorganise l'enseignement dans l'école et provoque l'émoi des familles. Il lui demande quels sont les textes définissant l'attitude des inspections académiques devant ce problème. Il lui demande :

1° si l'article 2 du décret du 25 mai 1894 modifié qui stipule « si la demande (présentée par un instituteur ou une institutrice qui se trouvent empêchés, par leur santé, de faire leur service) lui paraît justifiée, l'inspecteur d'académie désigne un suppléant auxiliaire » est toujours en vigueur ; 2° s'il fut abrogé, quelle disposition réglementaire l'a remplacé. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Les textes applicables en la matière sont désormais la loi n° 51-515 du 8 mai 1951, le décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952, l'arrêté du 21 octobre 1953 et le décret n° 62-568 du 6 mai 1962, modifiant certaines conditions de la titularisation. Le recrutement des instituteurs et institutrices remplaçants est toutefois limité à un contingent déterminé chaque année en fonctions du nombre de postes budgétaires, conformément à l'article 2 de la loi du 8 mai 1951. Il permet, d'une manière générale, d'assurer les remplacements de façon satisfaisante. Il arrive cependant que certaines difficultés se produisent, spécialement en période d'hiver, lorsque le taux et la fréquence des absences sont beaucoup plus élevés. Elles sont d'autant plus difficiles à résoudre que les demandes de congé parviennent simultanément alors que l'administration dispose d'un contingent fixe de remplaçants pour y faire face.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

H. L. M. (achot par leur occupant).

23480. — M. de Broglio demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel est le nombre de locataires H. L. M. ayant acquis leur logement en application de la loi du 10 juillet 1965 et si des mesures sont actuellement envisagées pour encourager ces achats. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Au 31 mai 1972, 464.285 logements H. L. M. du secteur locatif pouvaient être cédés à leurs occupants, conformément aux dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à la vente des logements H. L. M. locatifs, et des textes pris pour son application ; des demandes d'acquisition avaient été présentées pour 5.835 d'entre eux ; l'accord de principe sur la vente était acquis pour 2.763 logements, en tenant compte des aritrages favorables des préfets ; l'administration des domaines avait procédé à 2.018 estimations et 1.216 candidats acquéreurs avaient souscrit un engagement d'acquisition, stade de procédure à partir duquel la vente doit notamment être réalisée. Ces informations statistiques mettent en évidence les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du régime d'accession à la propriété considéré ; elles n'ont d'ailleurs pas échappé au ministre de l'équipement et du logement et au secrétaire d'Etat au logement : un projet de loi modificatif a été déposé par le Gouvernement pour y remédier et a été adopté par l'Assemblée nationale, mais repoussé par le Sénat. Les commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale travaillent actuellement à l'élaboration d'un texte qui pourrait recevoir l'accord des assemblées. Le Gouvernement, qui a pris l'initiative de proposer une amélioration de la loi du 10 juillet 1965, s'en remet à la sagesse du Parlement.

Sites (protection des dépôts « sauvages » sur des terrains particuliers).

24052. — M. Michel Jamot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme aux dépôts « sauvages » sur des terrains particuliers de quelque matière que ce soit. Il lui signale particulièrement les apports de terres provenant de fouilles de constructions, amas dont l'importance est considérable (plusieurs centaines de milliers de mètres cubes pour certaines opérations). Il lui rappelle lui avoir signalé notamment un dépôt s'étendant sur une trentaine d'hectares sur une épaisseur de 2,50 mètres à 3 mètres. Au prix où sont payés des centaines de millions, voire de milliards d'anciens francs pour cette opération. Il peut lui signaler un autre chantier qui aura pour effet de surélever une île au milieu de la Seine. Il s'agit d'une des plus belles régions de la banlieue ouest de Paris, protégée par les sites, qui constitue un ensemble historique classé, unique en France. L'opération prévue modifiera complètement le paysage, et les conséquences pourront en être catastrophiques. En effet, les terrains étant auparavant inondables, entraîneront de par leur transformation une déviation du fleuve, qui mettra en péril, à la moindre crue, toute une région urbanisée. En outre, ces terrains rendus non inondables permettront des spéculations foncières et par voie de conséquence des constructions abusives, alors que le plan d'aménagement s'y oppose formellement. Il lui fait remarquer qu'aucune texte actuellement en vigueur, ne peut s'opposer valablement à de tels agissements, que les contrevenants sont libres d'agir à leur guise sans contrainte des pouvoirs publics quels qu'ils soient (direction départementale de l'équipement, préfecture, beaux-arts, navigation, ponts et chaussées, municipalités) et de poursuivre impunément jusqu'à leur terme les opérations entreprises. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — L'affectation d'un terrain à une installation de décharge de terre et de gravats relève du décret n° 82-461 du 13 avril 1962, relatif à divers modes d'utilisation du sol, qui soumet à autorisation la création de tout dépôt de matériaux de démolition. Les dispositions des articles 19 et 29 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et celles des articles 26 et 29 du décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970, relatif aux plans d'occupation des sols, permettent aussi de s'opposer à de telles installations ou de les soumettre aux conditions d'exécution jugées indispensables lorsqu'elles entraînent, sur le territoire couvert par un plan, un affouillement ou un exhaussement des sols modifiant sensiblement l'état des lieux. Il est exact, comme le relève l'honorable parlementaire que l'importance des volumes de déblais à évacuer, spécialement dans les grandes agglomérations, la difficulté de trouver à des distances raisonnables des lieux de dépôts compatibles avec les nécessités de l'urbanisation, de même que le souci de protéger les paysages qui peuvent se trouver profondément modifiés par de vastes installations, posent actuellement de graves problèmes tant économiques que de puissance et d'utilisation du sol. C'est pourquoi, dans le cadre des actions d'environnement propres à réduire les nuisances de chantiers et de travaux, la question des décharges de terre est actuellement étudiée par un groupe de travail créé au sein du ministère de l'équipement et du logement. Les conclusions de ce groupe, qui viseront essentiellement les mesures à prendre, compte tenu des objectifs d'urbanisme et d'environnement et une meilleure application des moyens à la disposition des maires et des préfets, seront prochainement déposées et suivies des instructions nécessaires. En ce qui concerne les dépôts effectués sur les parties submersibles des vallées, il est indiqué que l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prévoit que les dépôts de matières encombrantes effectués sur les parties submersibles des vallées désignées à l'article 48 dudit code (dont celle de la Seine), et qui seront reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourront être modifiés ou interdits par l'administration à la suite de la déclaration préalable qui doit lui en être faite obligatoirement avant d'entreprendre les travaux. Le décret du 20 octobre 1937, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 a précisé les conditions d'établissement des plans de surfaces submersibles des vallées, ainsi que des règlements particuliers des dispositions techniques applicables dans lesdites surfaces. En application de ces dispositions, le service de la navigation de la Seine a établi les plans des surfaces submersibles de cette rivière — opération particulièrement délicate en raison de la forte urbanisation de la vallée — lesquels plans vont être incessamment soumis aux conférences inter-services et enquête publique réglementaires prévues par l'article 52 du code et par le décret du 20 octobre 1937 modifié. Au terme de cette instruction des décrets pris après avis du conseil d'Etat approuveront les plans des surfaces submersibles de la Seine et détermineront les dispositions techniques applicables dans les zones ainsi définies. Lorsque ces textes seront intervenus, l'administration aura la possibilité de s'opposer aux remblaiements signalés et même éventuellement de faire supprimer les remblaiements déjà effectués. Il est précisé que, en attendant la prochaine publication de ces décrets, le service de la navigation a toutefois dressé, en application des articles 48 et 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, un procès-verbal de contravention de grande voirie à l'encontre des auteurs de dépôts ou remblaiements sur propriété privée, le 28 décembre 1971. Ce procès-verbal a été transmis par le préfet des Yvelines au président du tribunal administratif de Versailles qui, au cours de l'audience du 21 juin 1972, a mis l'affaire en délibéré. A l'occasion du remblaiement de l'île Laborde, située dans la même zone, le service de la navigation de la Seine a également dressé deux procès-verbaux en date des 6 janvier 1972 et 18 janvier 1972. Mais dans ces deux cas, il s'agissait d'obstacles à l'écoulement des eaux sur le domaine public fluvial et ces procès-verbaux ont été dressés en application des articles 25 et 27 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. L'administration dispose alors de la réglementation nécessaire. Ces deux procès-verbaux ont été transmis au tribunal administratif qui avait inscrit les deux affaires au rôle de l'audience publique du 15 avril 1972. Ces deux affaires ayant été reportées, le préfet des Yvelines a demandé un référé administratif afin de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent.

Allocation de logement (bases de calcul).

24136. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la question suivante : depuis le 1^{er} juillet 1966, soit bientôt six ans, les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement n'ont pas été modifiés. Pour une famille de deux enfants, le plafond mensuel est fixé à 200 francs pour un allouataire et à un montant variant de 100 à 300 francs en fonction de la date de première occupation du logement, pour une personne

accédant à la propriété. Ces plafonds qui étaient peut-être justifiés il y a six ans ne correspondent absolument plus aux charges locatives ou au remboursement d'emprunt supportés par les bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement évoluent en fonction de la qualité du bénéficiaire dans les mêmes proportions que les loyers et les prix de la construction. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude dans le cadre, plus général, de la réforme du régime actuel de l'allocation de logement. A cette occasion, les loyers-plafonds pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement seront modifiés. Les textes nécessaires seront publiés avant le 1^{er} juillet 1972.

H. L. M. (achat par leur occupant).

24358. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les textes relatifs à l'achat des habitations à loyer modéré par leurs locataires ont reçu un début d'application. Dans l'affirmative, il lui demande quel est le nombre de locataires qui ont pu acquérir le logement qu'ils occupent et, enfin, s'il envisage d'encourager ces achats. (Question du 2 mai 1972.)

Réponse. — Au 31 mai 1972, 464.285 logements H. L. M. du secteur locatif pouvaient être cédés à leurs occupants, conformément aux dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à la vente des logements H. L. M. locatifs, et des textes pris pour son application; des demandes d'acquisition avaient été présentées pour 5.835 d'entre eux; l'accord de principe sur la vente était acquis pour 2.763 logements, en tenant compte des arbitrages favorables des préfets; l'administration des domaines avait procédé à 2.018 estimations et, 1.216 candidats acquéreurs avaient souscrit un engagement d'acquisition, stade de procédure à partir duquel la vente doit notamment être réalisée. Ces informations statistiques mettent en évidence les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du régime d'accès à la propriété considéré; elles n'ont d'ailleurs pas échappé au ministre de l'équipement et du logement et au secrétaire d'Etat au logement: un projet de loi modificatif a été déposé par le Gouvernement pour y remédier et a été adopté par l'Assemblée nationale, mais repoussé par le Sénat. Les commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale travaillent actuellement à l'élaboration d'un texte qui pourrait recevoir l'accord des assemblées. Le Gouvernement, qui a pris l'initiative de proposer une amélioration de la loi du 10 juillet 1965, s'en remet à la sagesse du Parlement.

Allocation de logement.

24339. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les bases de calcul de l'allocation de logement. Les plafonds n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} juillet 1966 et ne correspondent plus aux prix actuels. Il lui demande s'il compte prendre des mesures de relèvement de ces plafonds afin de les mettre en rapport avec les coûts actuels des loyers et de la construction. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude dans le cadre, plus général, de la réforme du régime actuel de l'allocation de logement. A cette occasion, les loyers plafonds pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement seront modifiés. Les textes nécessaires seront publiés avant le 1^{er} juillet 1972.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Eau potable (alimentation des communes de la Marne).

23461. — M. Fievez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le problème de l'alimentation en eau potable des communes de Condé, Vraux, Aigny, Juvigny et La Veuve (Marne). En effet, il s'agit là d'un problème très grave, qui a été soulevé par les conseils municipaux concernés, voilà plus de dix ans. Ces communes, situées sur l'aire d'aménagement du S. D. A. U., devraient en principe bénéficier d'équipements modernes en relation avec l'agglomération châlonnaise. Le fait qu'elles soient privées de cet équipement de première nécessité qu'est l'alimentation en eau potable est d'autant plus inacceptable. Cet aménagement devient particulièrement urgent du fait que: 1° l'abaissement de la nappe phréatique est tel que de nombreux puits seront à sec au cours de l'été 1972; 2° cela freine la construction dans ces communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre

pour la réalisation immédiate de ces travaux afin de mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble de la population de ces communes. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Condé-sur-Marne s'est substitué en 1967 au syndicat intercommunal du Mont-de-Marne qui avait en 1965 sollicité le concours technique et financier du ministère de l'Agriculture en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Condé, Vraux, Aigny et Juvigny. Des travaux de recherche d'eau entrepris en 1969 n'ont pas abouti car les débits rencontrés étaient trop faibles. Une étude hydrogéologique complémentaire a été nécessaire, elle a été suivie de nouveaux travaux de recherches réalisés au début de l'année 1972. Les premiers résultats enregistrés sont très encourageants et le champ de captage ainsi défini devrait permettre d'alimenter Condé, Vraux, Aigny, Juvigny et La Veuve dans d'excellentes conditions même compte tenu du développement futur de ces communes voisines de Châlons-sur-Marne. La poursuite des travaux et notamment la construction du réseau de distribution représente une dépense importante: une première tranche de financement est prévue pour 1973.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Accidents du travail des salariés agricoles (projet de loi).

23549. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le fait que ne figure pas, dans l'ordre du jour prévisionnel communiqué à l'Assemblée nationale le 5 avril, la discussion du projet de loi sur les accidents du travail en agriculture. Il s'étonne de cette omission qui contredit les déclarations gouvernementales faites à ce sujet à la fin de la dernière session ainsi que les assurances fournies aux diverses organisations syndicales des salariés agricoles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, pour éviter tout nouveau retard, de faire inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès la réouverture de la session. (Question du 12 avril 1972.)

Réponse. — Le projet de loi auquel se réfère l'honorable parlementaire a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du 27 juin 1972.

Accidents du travail des salariés agricoles (projet de loi).

23701. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, si le projet de loi concernant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les risques d'accidents du travail sera bien inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la présente session. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Le projet de loi auquel se réfère l'honorable parlementaire a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du 27 juin 1972.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Action sanitaire et sociale (directeurs).

24482. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 70-528 du 19 juin 1970 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat s'applique en particulier aux directeurs de l'action sanitaire et sociale. En ce qui les concerne, le classement nouveau est de faible portée puisque la majoration prévue ne modifie que l'indice terminal. Il semble cependant que ce texte n'ait jusqu'à présent pas été appliqué, tout au moins en ce qui concerne les directeurs de l'action sanitaire et sociale qui ont été admis à la retraite courant 1971 et qui devraient bénéficier automatiquement du reclassement décidé par ce décret. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et souhaiterait que les modifications de retraite qu'il peut entraîner interviennent le plus rapidement possible. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Le Journal officiel du 15 juin 1972 contient deux textes concernant le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale: un décret n° 72-481 du 12 juin 1972 modifiant le décret statutaire du 30 juillet 1964, et un arrêté du même jour modifiant l'échelonnement indiciaire du corps, notamment pour permettre l'application du décret indiciaire n° 70-528 du 19 juin 1970. La mise à jour des situations individuelles de tous les personnels concernés, actifs ou retraités, devrait donc intervenir incessamment.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Femmes (égalité des salaires féminins et masculins).

23252. — M. Poirier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la journée internationale des femmes vient d'attirer à nouveau l'attention sur le problème de l'égalité des rémunérations entre les salariés féminins et masculins. Il est indéniable que les différences restent grandes, à cet égard, dans beaucoup de domaines de l'activité économique. Il lui demande quel plan d'action il envisage pour réduire puis supprimer les écarts injustes actuellement constatés. (Question du 16 avril 1972.)

Réponse. — Les différences qui subsistent, en France, entre salaires masculins et féminins, résultent non pas de mesures discriminatoires, lors de la fixation des rémunérations des travailleurs, mais de la diversité des situations individuelles des hommes et des femmes au sein des entreprises et tenant à leur qualification professionnelle, à leur niveau de responsabilité et à leur ancienneté. Il convient de rappeler, de plus, que ces écarts sont en diminution constante depuis plusieurs années et sans doute inférieurs à ceux observés dans les pays voisins. Néanmoins, le Gouvernement, conscient de la nécessité de renforcer l'application du principe de l'égalité entre les rémunérations des travailleurs des deux sexes, fait procéder actuellement à l'étude d'un projet qui sera soumis au Parlement au cours d'une prochaine session et dont les dispositions ne manqueront pas, pour une bonne part, d'aller dans le sens des souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Travailleurs à domicile (jours fériés).

24414. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelle est la réglementation applicable aux travailleurs à domicile, en ce qui concerne les jours fériés et si, notamment, ils n'ont pas droit au paiement du 1^{er} mai au même titre que les salariés travaillant en atelier. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Réserve faite pour le cas spécial du 1^{er} mai, il est rappelé que la loi (art. 52 du livre II du code du travail) se borne à interdire l'emploi des mineurs de 18 ans et des femmes les jours

fériés dans les entreprises industrielles. Elle ne prévoit pas d'indemnisation pour les journées ainsi chômées. Ces dispositions ne sont pas applicables aux travailleurs à domicile qui organisent leurs temps de travail en toute indépendance, l'employeur se trouvant dans l'impossibilité d'exercer un contrôle systématique à cet égard. Toutefois, aux termes de l'article 33 m du livre 1^{er} du code du travail, « lorsque le donneur d'ouvrage remet un travail à livrer dans des délais tels que celui-ci ne peut être terminé qu'en travaillant le dimanche ou un jour de fête légale, le travailleur bénéficie des majorations prévues par la convention collective de travail applicable pour le travail exécuté le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés. » D'autre part, les mêmes conventions qui, de plus en plus fréquemment, stipulent, pour les salariés occupés dans l'entreprise même, le chômage et l'indemnisation de plusieurs jours fériés ou de la totalité de ceux-ci peuvent contenir des clauses étendant cet avantage, sous forme de l'allocation d'une indemnité, aux travailleurs à domicile. En ce qui concerne le 1^{er} mai qui est obligatoirement chômé et indemnisé pour les travailleurs de toutes catégories, il donne lieu au paiement à tout travailleur à domicile d'une indemnité égale au sixième du salaire hebdomadaire moyen perçu pendant la période de paye précédente. Cette indemnité est due quel que soit le jour de la semaine où tombe le 1^{er} mai.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 22 juin 1972.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 juin 1972.)

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 2768, 2^e colonne, faire précéder le texte de la question écrite n^o 25008 de M. Spénati à M. le ministre de l'éducation nationale de la rubrique suivante : « Orientation et information scolaire (conseillers d'orientation). »

2^o Pages 2770, 2^e colonne, et 2771, 1^{re} colonne, substituer au texte du paragraphe c de la question n^o 25025 de M. Andrieux à M. le ministre de l'éducation nationale, le texte suivant : « c) Assurer le règlement de la 2^e partie de la prime de recherche due aux enseignants-chercheurs de l'I. N. F. A. pour 1971 (et à trois d'entre eux la première partie de cette prime), ainsi que la mise en place de la procédure permettant le versement de la prime pour 1972. »

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 27 juin 1972.

1^{re} séance : page 2849 ; 2^e séance : page 2877.